



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 09 – SEPTEMBRE 2004

Publié le lundi 11 octobre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet.....	1
Services du Cabinet.....	1
Arrêté modificatif n° 2004-11-2364 - Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2004.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2641 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2642 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	2
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2377 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude	2
Secrétariat Général	3
Direction des Actions Interministérielles	3
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	3
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2407 portant tarification centre éducatif et professionnel de « L'AGOP » à Saint Papoul.....	3
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2417 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » à Carcassonne	3
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2423 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » à Villeneuve-Minervois.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2424 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » de Narbonne.....	5
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2426 portant tarification de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine	6
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2427 portant tarification de la Maison d'Enfants l'Ange Gardien à Quillan.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2711 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société DECATHLON à Carcassonne.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2825 agréant une entreprise solidaire – Association « boutique de gestion du Narbonnais »	8
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2245 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2637 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping - Camping « de la Cesse » à Bize Minervois	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2784 relatif au retrait de l'habilitation – Agence de voyage à Mme Marielle DUHAMEL – Route de Limoux « Le Breil d'Aude » à Couffoulens	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2850 modifiant un arrêté de classement d'un hôtel – « Le Régent » à Narbonne	9
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	10
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2395 relatif au tarif de la cantine scolaire de MONTLAUR	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2509 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2580 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au renouvellement des conseillers généraux et des conseillers régionaux 2004.....	10

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2588 instituant dans la commune de Saint Couat d'Aude une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2745 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Saint Couat d'Aude.....	11
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2769 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune d'Escouloubre - Biens présumés vacants et sans maître.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2798 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'État, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de FONTANES-DE-SAULT	20
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1396 fixant les prescriptions complémentaires de surveillance des eaux souterraines du site de Quillan - Plaine sur lequel la Société FORMICA exploite une unité de polissage et de gravure sur métaux	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2342 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	21
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	22
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2544 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Narbonne	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 2571 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2626 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des membres et des délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2640 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des MEMBRES et des DELEGUES CONSULAIRES de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NARBONNE	25
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2577 portant autorisation de fonctionnement d'une agence privée de recherche – Agence Privée de Recherche Audoise à Narbonne.....	27
Habilitations dans le domaine funéraire « CAPENDU».....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2623portant autorisation d'extension d'un cimetière – Cimetière de Montlegun à Carcassonne.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2731 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – Entreprise privée de surveillance « ALPHA OMEGA SECURITE » à Carcassonne.....	28
Sous-Préfecture de Limoux.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2687 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays de Couiza	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004- 11- 2688 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du canton d'Axat.....	28
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	29
MOYENS SANITAIRES	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2238 relatif à la nomination de Monsieur CHRISTOL Marcel en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2239 relatif à la nomination de Monsieur LEMESLE en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Carcassonne.	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 2484 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie GAUSSERAND – MILLARET » à Carcassonne.....	30

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2581 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie du Méridien » à Carcassonne.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2795 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « Pharmacie MARTIN – VILLARET S.N.C. » à SIGEAN	31
POLE SOCIAL	31
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2553 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 541	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2728 autorisant la mise en fonctionnement de 8 places supplémentaires au SESSAD Handicapé Moteurs géré par l'association ELAN - N° FINESS 110 004 256.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2729 autorisant l'abaissement de l'âge d'entrée au sein de l'Institut de Rééducation Louis Signoles de Narbonne - N° FINESS 110 780 301.....	32
POLE SANTE	32
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2650 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2651 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tourneboux géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110782372.....	33
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-1535 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LO PORTANEL » à Saint Marcel sur Aude	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2667 portant sur les épreuves du Diplôme professionnel d'Aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session 2004	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2675 portant modification de l'arrêté n°2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières - Session 2004	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2766 portant fermeture d'un laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à Narbonne – « SCP des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE – FAURE – LIGNERES »	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2767 portant création d'un laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à Narbonne – « des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE François – FAURE Jean – LIGNERES Geneviève »	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2811 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2667 portant sur les épreuves du Diplôme professionnel d'Aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session 2004	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2823 portant autorisation d'ouverture de l'antenne secondaire de la SARL Secours Ambulances Brun à GINESTAS	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2824 portant autorisation d'ouverture de l'antenne secondaire de la « SARL Secours Ambulances Brun » à GRUISSAN	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2910 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne - FORMATION INFIRMIER(ES) - Année scolaire 2004-2005.....	40
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1349 modifiant l'arrêté n°2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale	41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1841 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1939 portant création du contrat type territorial (CT-TER) à finalité environnementale pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans l'Aude.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2119 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 fixant le classement en zones défavorisées	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2629 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de l'Aude	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2809 d'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie a d'élevage de sangliers à SAINT MARTIN LE VIEIL ..	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2847 d'autorisation d'ouverture d'établissement – A.C.C.A. de Saint Martin Lalande autorisé à ouvrir un établissement de catégorie a d'élevage de lièvres.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2963 d'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie b d'élevage de cerfs et de daims à VILLARZEL DU RAZES.....	48
Direction Départementale de l'Équipement.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1800 portant création d'une zone d'aménagement différé « Périé-Chabery » sur la commune de Castelnaudary.....	48
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création POSTE PAPINAUD ET ALIMENTATION BTS DE LA ZONE - Dossier n° 43 357 du 04.05.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2967).....	49
Commune de CASTELNAU D'AUDE - concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement POSTE ECOLES, REPRISE DES RESEAUX HTA ET BT - Dossier n° 34 251 du 06.05.2004 6 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2970).....	50
Communes de RIVEL, PUIVERT ET VILLEFORT - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de FOIX) – Renforcement aérien HTA 20KV du départ CHALABRE-dérivation VILLEFORT - Dossier n° 33 395 du 01.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2972).....	50
Commune de ST LAURENT DE LA CABRERISSE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE ARQUET, ALIMENTATION BT LE RESERVOIR - Dossier n° 43 234 du 01.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2997).....	51
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement POSTE CABINE PETUNIAS ET RESEAU BT ISSU DE CE POSTE - Dossier n° 43 104 du 21.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2999).....	51
Commune de SIGEAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création DU POSTE LE VIGNERON alimentation BT DU LOTISSEMENT LE VIGNERON - Dossier n° 24 560 du 02.04.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3000)	52

Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Modification HTA POSTES LAUTERBACH, REC DE LA FUMADE ET BARRAGE - Dossier n° 08 336 du 21.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3002)	53
Commune de PENNAUTIER - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Déplacement du POSTE BEYAROC - Dossier n° 43 202 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3008)	53
Commune de SONNAC SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE PSSA LA FLOTTE - Dossier n° 43 454 du 05.07.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3009)	54
Direction départementale de la jeunesse et des sports	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2356 portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité équestre – « LES CAVALIERS DE LAPALME » sur la commune de LAPALME	55
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2550 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 abattages d'animaux.....	55
Préfecture de Région	64
Agence Régionale d'Hospitalisation	64
Extrait de la décision n° 2004-50 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004.....	64
service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles	65
Avenant n° 12 du 20 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude	65
Direction Régionale des affaires culturelles.....	66
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0288 - SEGURA Claude - SARL « ANICROCHE PRODUCTIONS » à CARCASSONNE.....	66
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0290 - RAMEL Nathalie - Ass. « MAEVA-CONCEPT » à CARCASSONNE.....	66
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0289 - RAMAJO Thérèse - Ass. « A.S.E.C. » à Carcassonne	67
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1262 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION à Lézignan-Corbières	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1317 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement comportant des tours aéroréfrigérantes et visées par la rubrique n° 2920.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1397 prescrivant des mesures suspensives à l'encontre de la Société MORESQUI Frères relatives aux installations de carbonisation triage ensachage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEBIAS	69
Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions complémentaires - Société SOCODELI à Carcassonne (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1401).....	70

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation exploitation de carrière – SARL PATEBEX – Commune de LOUPIA – Lieu-dit « SERMET » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1575).....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1895 de consignation à l'encontre de Monsieur BLADEL Abdelkader en vue de supprimer ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés vers des filières autorisées qu'il exploite sur la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2408 mettant en demeure le maire de LA PALME de procéder à la fermeture de son dépôt de déchets situé sur sa commune et d'évacuer les déchets entreposés vers des filières adaptées	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2416 mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés, situé au Domaine de Castillou sur la commune de MOUSSOULENS, et suspendant l'exploitation de cette installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.....	72
Service de la Navigation du Sud Ouest.....	73
Réglementation de la baignade CANAL DES DEUX MERS	73
Centre Hospitalier le Mas Careiron-Uzes.....	73
Vacance de 5 postes de Cadre de Santé (filière infirmier) – Note de service - CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON – UZES - Direction des Ressources Humaines - Nos Réf.: DC/BT Chrono N° 259.04 Dir - OBJET : Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier) - Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003.1269 du 23 décembre 2003.....	73
Etablissement Public Autonome CUXAC cabardes	73
Extrait de la décision de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié de 2ème catégorie (service éducatif) est à pourvoir au Foyer Occupationnel de CUXAC CABARDES.....	73

CABINET

SERVICES DU CABINET

Arrêté modificatif n° 2004-11-2364 - Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU l'arrêté n° 2004-11-2111 du 7 juillet 2004 accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :
la mention : « - Madame FRONTIL Janine - A.S.E.M., MAIRIE de RIEUX MINERVOIS » est supprimée.

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 13 août 2004
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2641 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport établi par M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse dont ont fait preuve le Brigadier ARIAS et le Gardien de la Paix MOLINIE au cours de la nuit du 18 au 19 octobre 2002. Prévenus par radio qu'un individu menace avec une arme une personne à Carcassonne, ils se rendent aussitôt sur les lieux. Les deux fonctionnaires voient l'individu armé d'un pistolet automatique. Ils le somment de se rendre, mais le forcené refuse et vise les deux policiers. Le Brigadier ARIAS et le Gardien de la Paix MOLINIE, engagent alors des négociations, mais l'individu les insulte et les provoque. Les deux fonctionnaires se voient contraints de dégainer leur arme de service et se positionnent en pré riposte. Malgré la dangerosité de la situation, les policiers continuent de négocier et après de longues minutes finissent par convaincre l'individu, l'appréhendent et le maîtrisent enfin.

Considérant que le comportement des intéressés mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Placide ARIAS - Brigadier à la CSP Carcassonne
- M. Jean-Jacques MOLINIE - Gardien de la Paix à la CSP Carcassonne

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2642 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

VU le rapport établi par M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse dont ont fait preuve le Brigadier de Police Robert BOUISSET et le Gardien de la Paix Gilles MONTAGNE, le 19 juin 2004, vers 9 h 15, alors qu'ils effectuaient une patrouille à Carcassonne. Avisés qu'un individu sous l'emprise de l'alcool et armé d'une carabine menaçait plusieurs personnes devant une boulangerie, les deux fonctionnaires se rendent sur place munis de leurs gilets pare balle. Ils aperçoivent l'individu qui les voyant pointe son arme dans leur direction. Bien que mis en joue, le Gardien MONTAGNE sort son arme de service donnant ordre à l'individu de déposer sa carabine au sol, pendant que le Brigadier BOUISSET tente de le raisonner. Manipulant la culasse de sa carabine à titre d'intimidation, l'homme ne réussit plus à la verrouiller, et s'enfuit. Les fonctionnaires de police le poursuivent et l'arrêtent. Lors de cette interpellation, après une courte course-poursuite, le Brigadier BOUISSET a été légèrement blessé à la main droite et le Gardien MONTAGNE à la main gauche.

Considérant que le comportement de l'intéressé mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Robert BOUISSET - Brigadier de police à la CSP de Carcassonne

ARTICLE 2

Une médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Gilles MONTAGNE - Gardien de la Paix à la CSP de Carcassonne

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2377 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude est habilitée à assurer la formation aux premiers secours suivante : A.F.P.S.

ARTICLE 2

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2407 portant tarification centre éducatif et professionnel de « L'AGOP » à Saint Papoul

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif et professionnel de « L'AGOP » à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329.787 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.964.952 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343.146 €	2.637.927 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.354.344 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2.414.344 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de 223.582,77 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du centre éducatif et professionnel de Saint Papoul est fixée à 188,35 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Pour le président du conseil général et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2417 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274.650 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.442.402 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295.095 €	2.012.147 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.768.562 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.803.562 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de 227.669 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Carcassonne est fixée à 166,62 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2423 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » à Villeneuve-Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Villeneuve Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212.450 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.184.262 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263.015 €	1.659.727 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.650.498 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.685.498 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de - 20.569 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Villeneuve Minervois est fixée à 171,40

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2424 portant tarification de la Maison d'Enfants « ADPEP » de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329.958 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.840.046 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340.309 €	2.510.313 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.390.262 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2.490.262 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de 16.809 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Narbonne est fixée à 158,51 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2426 portant tarification de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108.487,39 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698.293,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147.302,79 €	954.083,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	903.284,88 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.200€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	911.484,88 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 42.598,64 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Cabrespine est fixée à 148,08 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Le directeur général des services,
 Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2427 portant tarification de la Maison d'Enfants l'Ange Gardien à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « l'Ange Gardien » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300.264 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949.146 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151.922 €	1.401.332 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.373.296,62 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.401.296,62 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 35,38 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Quillan est fixée à 110,75 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 août 2004
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Pour le président du conseil général et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2711 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société DECATHLON à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société DECATHLON à Carcassonne est autorisée à employer du personnel le dimanche 12 septembre 2004.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Carcassonne, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2825 agréant une entreprise solidaire – Association « boutique de gestion du Narbonnais »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association « boutique de gestion du Narbonnais », déclarée à la préfecture de l'Aude le 22 mars 1999 sous le numéro 0113004170, est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 :

L'association « boutique de gestion du Narbonnais » est tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2245 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0016 du 5 janvier 2004 est modifié comme suit :

Alinéa 4 – Représentants de la poste

- Monsieur MATEO Jean – Directeur de La Poste de l'Aude
- Madame AMBRY Isabelle – Directrice du Groupement Postal « Septimanie »
- Monsieur PEQUIGNOT Georges – Directeur du Groupement Postal « Plaine et Montagne ».

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 du 12 mars 2002 est modifié comme il suit :

III – Membres associés en qualité d'experts (sans voix délibérative) :

- Monsieur RIBES Pierre – Directeur Organisation et Systèmes d'Information
- Madame BAUX Régine – Chef de Projet « Évolution du réseau »

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2637 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping - Camping « de la Cesse » à Bize Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-0040 du 12 janvier 1998 est modifié en ce qu'il suit :

- le terrain de camping « de la Cesse » sis à Bize Minervois
N° de Siret :448 357 541 00011

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2784 relatif au retrait de l'habilitation – Agence de voyage à Mme Marielle DUHAMEL – Route de Limoux « Le Breil d'Aude » à Couffoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2000 02 délivrée à Madame Marielle Duhamel par arrêté préfectoral n° 2000-2039 du 19 juin 2000 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2850 modifiant un arrêté de classement d'un hôtel – « Le Régent » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 93-1187 en date du 15 juillet 1993 est modifié en ce qu'il suit :
N° SIRET : 477 493 217 000 12.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2395 relatif au tarif de la cantine scolaire de MONTLAUR

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de MONTLAUR est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,17 € à 2,32 €

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de MONTLAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2509 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2002 est modifié comme suit :

B - MEMBRES DESIGNES

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

- Conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryse ARDITI Conseillère régionale 182 avenue de Bordeaux 11100 NARBONNE	Mme Jacqueline BESSET Conseillère régionale 83 chemin des Ormeaux 11400 CASTELNAUDARY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. le président du conseil régional et M. le président du conseil général.

Carcassonne, le 2 septembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2580 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au renouvellement des conseillers généraux et des conseillers régionaux 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, est rédigé comme suit :

- en qualité de représentants du conseil général de l'Aude :
M. Michel ESCANDE, conseiller général du canton d'Alzonne,
M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet,
M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza,
M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux,
Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne-Ouest,
M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre,
M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne-centre,
- en qualité de représentants du conseil régional :
M. Eric ANDRIEU, conseiller régional,
M. Henry GARINO, conseiller régional,
Mme Maryse ARDITI, conseillère régionale.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2588 instituant dans la commune de Saint Couat d'Aude une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

Il est institué dans la commune de SAINT-COUAT D'AUDE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2745 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Saint Couat d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} -**

M. Robert CATHALA, garde-champêtre, de la commune de Saint Couat d'Aude, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations, prévus par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 -

Mme Suzanne LACOMBE, secrétaire de mairie, est nommée suppléante.

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2769 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune d'Escouloubre - Biens présumés vacants et sans maître**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune d'Escouloubre et désignés à ci-après :

- Parcelle – A 11 - Lieu dit « Les Trinquadous Nord » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – A 25 - Lieu dit « Les Trinquadous Nord » - 37 ares 20 ca
- Parcelle – A 32 - Lieu dit « La Garosse » - 32 ares 00 ca
- Parcelle – A 37 - Lieu dit « Picaousel » - 44 ares 00 ca
- Parcelle – A 47 - Lieu dit « Guissanel » - 27 ares 20 ca
- Parcelle – A 48 - Lieu dit « Guissanel » - 7 ares 60 ca
- Parcelle – A 60 - Lieu dit « Guissanel » - 5 ares 90 ca
- Parcelle – A 63 - Lieu dit « Guissanel » - 11 ares 75 ca
- Parcelle – A 69 - Lieu dit « Guissanel » - 8 ares 00 ca
- Parcelle – A 74 - Lieu dit « Guissanel » - 9 ares 30 ca
- Parcelle – A 77 - Lieu dit « Guissanel » - 8 ares 40 ca
- Parcelle – A 78 - Lieu dit « Guissanel » - 18 ares 40 ca
- Parcelle – A 79 - Lieu dit « Guissanel » - 6 ares 00 ca
- Parcelle – A 80 - Lieu dit « Guissanel » - 16 ares 20 ca
- Parcelle – A 82 - Lieu dit « Guissanel » - 3 ares 72 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 14 ares 90 ca)
- Parcelle – A 88 - Lieu dit « Guissanel » - 20 ares 80 ca
- Parcelle – A 89 - Lieu dit « Guissanel » - 17 ares 20 ca
- Parcelle – A 222 - Lieu dit « Le Berteil » - 5 ares 70 ca
- Parcelle – A 320 - Lieu dit « St Joan » - 9 ares 20 ca
- Parcelle – A 342 - Lieu dit « Le counq- » - 10 ares 25 ca
- Parcelle – A 401 - Lieu dit « Coumeilles » - 29 ares 10 ca
- Parcelle – A 405 - Lieu dit « Coumeilles » - 25 ares 55 ca
- Parcelle – A 412 - Lieu dit « Coumeilles » - 16 ares 65 ca
- Parcelle – A 417 - Lieu dit « Coumeilles » - 9 ares 00 ca
- Parcelle – A 425 - Lieu dit « Coumeilles » - 18 ares 65 ca
- Parcelle – A 428 - Lieu dit « Coumeilles » - 19 ares 60 ca
- Parcelle – A 452 - Lieu dit « Le Rabassa » - 25 ares 50 ca
- Parcelle – A 455 - Lieu dit « Le Rabassa » - 23 ares 30 ca
- Parcelle – A 464 - Lieu dit « Le Rabassa » - 12 ares 60 ca
- Parcelle – A 467 - Lieu dit « Le Rabassa » - 1 ha 45 ares 50 ca
- Parcelle – A 471 - Lieu dit « Le Rabassa » - 28 ares 20 ca
- Parcelle – A 507 - Lieu dit « Le Rabassa » - 9 ares 40 ca
- Parcelle – A 512 - Lieu dit « Le Rabassa » - 3 ares 55 ca
- Parcelle – A 513 - Lieu dit « Le Rabassa » - 16 ares 34 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 35 ares 50 ca)
- Parcelle – A 526 - Lieu dit « Le Rabassa » - 27 ares 40 ca
- Parcelle – A 532 - Lieu dit « Le Rabassa » - 55 ares 85 ca
- Parcelle – A 542 - Lieu dit « La canalette Nord » - 7 ares 12 ca
- Parcelle – A 562 - Lieu dit « La canalette Nord » - 18 ares 00 ca
- Parcelle – A 563 - Lieu dit « La canalette Nord » - 45 ares 75 ca
- Parcelle – A 582 - Lieu dit « La canalette Nord » - 23 ares 30 ca

- Parcelle – A 593 - Lieu dit « La canalette Nord » - 7 ares 40 ca
- Parcelle – A 604 - Lieu dit « Le Besset » - 23 ares 95 ca
- Parcelle – A 610 - Lieu dit « Le Besset » - 12 ares 85 ca
- Parcelle – A 611 - Lieu dit « Le Besset » - 42 ares 60 ca
- Parcelle – A 612 - Lieu dit « Le Besset » - 19 ares 45 ca
- Parcelle – A 623 - Lieu dit « Le Besset » - 4 ares 50 ca
- Parcelle – A 636 - Lieu dit « Le Besset » - 12 ares 70 ca
- Parcelle – A 648 - Lieu dit « Le Besset » - 12 ares 05 ca
- Parcelle – A 674 - Lieu dit « Le Besset » - 15 ares 50 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 62 ares)
- Parcelle – A 692 - Lieu dit « Le Besset » - 10 ares 60 ca
- Parcelle – A 693 - Lieu dit « Le Besset » - 20 ares 80 ca
- Parcelle – A 747 - Lieu dit « Combardeil » - 11 ares 15 ca
- Parcelle – A 783 - Lieu dit « Combardeil » - 12 ares 40 ca
- Parcelle – A 795 - Lieu dit « Combardeil » - 18 ares 20 ca
- Parcelle – A 804 - Lieu dit « Les Portes » - 7 ares 81 ca
- Parcelle – A 818 - Lieu dit « Les Portes » - 8 ares 80 ca
- Parcelle – A 852 - Lieu dit « Pres du Bac » - 6 ares 40 ca
- Parcelle – A 883 - Lieu dit « Pres du Bac » - 5 ares 10 ca
- Parcelle – A 888 - Lieu dit « Pres du Bac » - 18 ares 50 ca
- Parcelle – A 922 - Lieu dit « Lagreboul » - 40 ares 00 ca
- Parcelle – A 930 - Lieu dit « Les Quieres » - 8 ares 00 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 16 ares)
- Parcelle – A 946 - Lieu dit « Les Quieres » - 1 ares 80 ca
- Parcelle – A 949 - Lieu dit « Les Quieres » - 4 ares 00 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 08 ares)
- Parcelle – A 967 - Lieu dit « Les Quieres » - 3 ares 30 ca
- Parcelle – A 992 - Lieu dit « Castellasses » - 2 ares 80 ca
- Parcelle – A 994 - Lieu dit « Castellasses » - 2 ares 70 ca
- Parcelle – A 999 - Lieu dit « Castellasses » - 5 ares 30 ca
- Parcelle – A 1001 - Lieu dit « Castellasses » - 02 ares 30 ca
- Parcelle – A 1018 - Lieu dit « Castellasses » - 21 ares 50 ca
- Parcelle – A 1021 - Lieu dit « Soumairac » - 9 ares 00 ca
- Parcelle – A 1046 - Lieu dit « Soumairac » - 18 ares 19 ca
- Parcelle – A 1047 - Lieu dit « Soumairac » - 5 ares 18 ca
- Parcelle – A 1048 - Lieu dit « Soumairac » - 5 ares 20 ca
- Parcelle – A 1049 - Lieu dit « Soumairac » - 5 ares 20 ca
- Parcelle – A 1051 - Lieu dit « Soumairac » - 10 ares 10 ca
- Parcelle – A 1057 - Lieu dit « Soumairac » - 12 ares 60 ca
- Parcelle – A 1063 - Lieu dit « Soumairac » - 4 ares 75 ca
- Parcelle – A 1078 - Lieu dit « Soumairac » - 28 ares 90 ca
- Parcelle – A 1083 - Lieu dit « Soumairac » - 19 ares 50 ca
- Parcelle – A 1093 - Lieu dit « Soumairac » - 4 ares 87 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 14 ares 60 ca)
- Parcelle – A 1108 - Lieu dit « Soumairac » - 17 ares 50 ca
- Parcelle – A 1110 - Lieu dit « Soumairac » - 10 ares 60 ca
- Parcelle – A 1147 - Lieu dit « Soumairac » - 18 ares 50 ca
- Parcelle – A 1149 - Lieu dit « Soumairac » - 19 ares 80 ca
- Parcelle – A 1162 - Lieu dit « Font Froide » - 19 ares 40 ca
- Parcelle – A 1178 - Lieu dit « Font Froide » - 35 ares 73 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 53 ares 60 ca)
- Parcelle – A 1188 - Lieu dit « Font Froide » - 45 ares 77 ca
- Parcelle – A 1192 - Lieu dit « Font Froide » - 14 ares 00 ca
- Parcelle – A 1193 - Lieu dit « Font Froide » - 2 ares 87 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 08 are 60 ca)
- Parcelle – A 1198 - Lieu dit « Font Froide » - 14 ares 80 ca
- Parcelle - A 1206 – Lieu dit « Font Froide » - 21 ares 20 ca
- Parcelle – A 1210 - Lieu dit « Font Froide » - 8 ares 15 ca
- Parcelle – A 1212 - Lieu dit « Font Froide » - 13 ares 30 ca
- Parcelle – A 1216 - Lieu dit « Cadrou » - 4 ares 50 ca
- Parcelle – A 1228 - Lieu dit « Cadrou » - 8 ares 80 ca
- Parcelle – A 1231 - Lieu dit « Cadrou » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – A 1237 - Lieu dit « Cadrou » - 20 ares 30 ca
- Parcelle – A 1239 - Lieu dit « Carrouch » - 28 ares 50 ca

- Parcelle – A 1241 - Lieu dit « Carrouch » - 8 ares 55 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 17 ares 10 ca)
- Parcelle – A 1242 - Lieu dit « Carrouch » - 19 ares 20 ca
- Parcelle – A 1264 – Lieu dit « Les Cazals De dessus » - 6 ares 60 ca
- Parcelle – A 1390 - Lieu dit « Font de Pourguevin » - 14 ares 30 ca
- Parcelle – A 1398 - Lieu dit « Font de Pourguevin » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – A 1399 - Lieu dit « Font de Pourguevin » - 20 ares 07 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 30 ares 90 c)
- Parcelle – A 1403 - Lieu dit « La Rivière est » - 19 ares 95 ca
- Parcelle – A 1421 - Lieu dit « La Rivière est » - 27 ares 60 ca
- Parcelle – A 1423 - Lieu dit « La Rivière est » - 31 ares 85 ca
- Parcelle – A 1427 - Lieu dit « La Rivière est » - 7 ares 20 ca
- Parcelle – A 1429 - Lieu dit « La Rivière est » - 18 ares 45 ca
- Parcelle – A 1442 - Lieu dit « La Rivière est » - 20 ares 45 ca
- Parcelle – A 1453 - Lieu dit « Le Besset » - 7 ares 09 ca
- Parcelle – A 1457 - Lieu dit « Picaousel » - 20 ares 00 ca
- Parcelle – B 11 - Lieu dit « Les Caoussines » - 5 ares 65 ca
- Parcelle – B 14 - Lieu dit « Les Caoussines » - 2 ares 65 ca
- Parcelle – B 20 - Lieu dit « Les Caoussines » - 18 ares 80 ca
- Parcelle – B 22 - Lieu dit « Les Caoussines » - 10 ares 90 ca
- Parcelle – B 25 - Lieu dit « Les Caoussines » - 11 ares 75 ca
- Parcelle – B 27 - Lieu dit « Les Caoussines » - 5 ares 80 ca
- Parcelle – B 41 - Lieu dit « Les Caoussines » 8 ares 55 ca
- Parcelle – B 43 - Lieu dit « Les Caoussines » - 5 ares 00 ca
- Parcelle – B 44 - Lieu dit « Les Caoussines » - 7 ares 00 ca
- Parcelle – B 45 - Lieu dit « Les Caoussines » - 8 ares 90 ca
- Parcelle – B 53 - Lieu dit « Les Caoussines » - 18 ares 60 ca
- Parcelle – B 59 - Lieu dit « Les Caoussines » - 9 ares 50 ca
- Parcelle – B 61 - Lieu dit « Les Caoussines » - 30 ares 90 ca
- Parcelle – B 62 - Lieu dit « Les Caoussines » - 20 ares 60 ca
- Parcelle – B 74 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 13 ares 60 ca
- Parcelle – B 79 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 15 ares 20 ca
- Parcelle – B 80 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 4 ares 30 ca
- Parcelle – B 84 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 7 ares 60 ca
- Parcelle – B 86 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 6 ares 20 ca
- Parcelle – B 102 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 7 ares 80 ca
- Parcelle – B 111 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 10 ares 75 ca
- Parcelle – B 120 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 20 ares 94 ca
- Parcelle – B 123 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 4 ares 80 ca
- Parcelle – B 126 - Lieu dit « Combe de Gaouzere » - 26 ares 60 ca
- Parcelle – B 131 - Lieu dit « Roc de Labric » - 11 ares 07 ca
- Parcelle – B 162 - Lieu dit « Borde d'enraillou » - 18 ares 56 ca
- Parcelle – B 184 – Lieu dit « Borde d'enraillou » - 32 ares 80 ca
- Parcelle – B 188 - Lieu dit « Borde d'enraillou » - 13 ares 50 ca
- Parcelle – B 349 - Lieu dit « Les Gourgues » - 5 ares 18 ca
- Parcelle – B 353 - Lieu dit « Les Gourgues » - 11 ares 90 ca
- Parcelle – B 356 - Lieu dit « Les Gourgues » - 5 ares 40 ca
- Parcelle – B 359 - Lieu dit « Les Gourgues » - 14 ares 60 ca
- Parcelle – B 361 - Lieu dit « Les Gourgues » - 8 ares 35 ca
- Parcelle – B 366 - Lieu dit « Les Gourgues » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – B 370 - Lieu dit « Les Gourgues » - 4 ares 50 ca
- Parcelle – B 372 - Lieu dit « Les Gourgues » - 20 ares 35 ca
- Parcelle – B 377 - Lieu dit « Les Gourgues » - 21 ares 50 ca
- Parcelle – B 384 - Lieu dit « Les Gourgues » - 9 ares 53 ca
- Parcelle – B 387 - Lieu dit « Les Gourgues » - 33 ares 60 ca
- Parcelle – B 390 - Lieu dit « Les Gourgues » - 8 ares 60 ca
- Parcelle – B 702 - Lieu dit « La Clotte » - 13 ares 90 ca
- Parcelle – B 703 - Lieu dit « La Clotte » - 16 ares 10 ca
- Parcelle – B 718 - Lieu dit « La Clotte » - 4 ares 80 ca
- Parcelle – B 748 - Lieu dit « La Clotte » - 16 ares 15 ca
- Parcelle – B 755 - Lieu dit « La Clotte » - 15 ares 80 ca
- Parcelle – B 762 - Lieu dit « La Clotte » - 4 ares 25 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 8 ares 50 ca)
- Parcelle – B 763 - Lieu dit « La Clotte » - 3 ares 37 ca

- Parcelle – B 769 - Lieu dit « La Clotte » - 7 ares 80 ca
- Parcelle – B 770 - Lieu dit « La Clotte » - 26 ares 15 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 86 ares 90 ca)
- Parcelle – B 773 - Lieu dit « La Clotte » - 19 ares 30 ca
- Parcelle – B 775 - Lieu dit « La Clotte » - 11 ares 10 ca
- Parcelle – B 784 - Lieu dit « La Clotte » - 27 ares 40 ca
- Parcelle – B 788 - Lieu dit « La Clotte » - 5 ares 35 ca
- Parcelle – B 802 - Lieu dit « La Clotte » - 26 ares 60 ca
- Parcelle – B 805 - Lieu dit « La Clotte » - 13 ares 50 ca
- Parcelle – B 807 - Lieu dit « La Clotte » - 17 ares 00 ca
- Parcelle – B 813 - Lieu dit « La Clotte » - 10 ares 20 ca
- Parcelle – B 826 - Lieu dit « Col Messadie » - 20 ares 60 ca
- Parcelle – B 828 - Lieu dit « Col Messadie » - 10 ares 80 ca
- Parcelle – B 831 - Lieu dit « Col Messadie » - 2 ares 97 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 08 ares 90 ca)
- Parcelle – B 833 - Lieu dit « Col Messadie » - 40 ares 50 ca
- Parcelle – B 842 - Lieu dit « Col Messadie » - 15 ares 30 ca
- Parcelle – B 855 - Lieu dit « Col Messadie » - 12 ares 30 ca
- Parcelle – B 862 - Lieu dit « Col Messadie » - 31 ares 00 ca
- Parcelle – B 868 - Lieu dit « Col Messadie » - 15 ares 50 ca
- Parcelle – B 872 - Lieu dit « Col Messadie » - 32 ares 20 ca
- Parcelle – B 879 - Lieu dit « Col Messadie » - 16 ares 60 ca
- Parcelle – B 882 - Lieu dit « Les pujals » - 16 ares 95 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 33 ares 90 ca)
- Parcelle – B 883 - Lieu dit « Les pujals » - 11 ares 75 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 23 ares 50 ca)
- Parcelle – B 890 - Lieu dit « Les pujals » - 16 ares 10 ca
- Parcelle – B 894 - Lieu dit « Les pujals » - 9 ares 80 ca
- Parcelle – B 896 - Lieu dit « Les pujals » - 15 ares 90 ca
- Parcelle – B 906 - Lieu dit « Les pujals » - 74 ares 40 ca
- Parcelle – B 908 - Lieu dit « Les pujals » - 22 ares 10 ca
- Parcelle – B.910 - Lieu dit « Les pujals » - 30 ares 50 ca
- Parcelle – B 914 - Lieu dit « Les pujals » - 35 ares 50 ca
- Parcelle – B 917 - Lieu dit « Les pujals » - 15 ares 60 ca
- Parcelle – B 926 - Lieu dit « Les pujals » - 13 ares 00 ca
- Parcelle – B 1315 - Lieu dit « A Crepy » - 7 ares 70 ca
- Parcelle – B 1318 - Lieu dit « A Crepy » - 13 ares 50 ca
- Parcelle – B 1356 - Lieu dit « Miejo solo » - 35 ares 60 ca
- Parcelle – B 1362 - Lieu dit « Miejo solo » - 23 ares 10 ca
- Parcelle – B 1365 - Lieu dit « Miejo solo » - 22 ares 00 ca
- Parcelle – B 1368 - Lieu dit « Miejo solo » - 23 ares 70 ca
- Parcelle – B 1389 - Lieu dit « Miejo solo » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – B 1391 - Lieu dit « Miejo solo » - 12 ares 40 ca
- Parcelle – B 1395 - Lieu dit « Miejo solo » - 20 ares 00 ca
- Parcelle – B 1397 - Lieu dit « Miejo solo » - 17 ares 00 ca
- Parcelle – B 1402 - Lieu dit « Lacanal » - 30 ares 55 ca
- Parcelle – B 1405 - Lieu dit « Lacanal » - 30 ares 80 ca
- Parcelle – B 1409 - Lieu dit « Lacanal » - 15 ares 20 ca
- Parcelle – B 1412 - Lieu dit « Lacanal » - 24 ares 95 ca
- Parcelle – B 1428 - Lieu dit « Lacanal » - 26 ares 40 ca
- Parcelle – B 1431 - Lieu dit « Lacanal » - 48 ares 00 ca
- Parcelle – B 1527 - Lieu dit « Las Bignes » - 25 ares 50 ca
- Parcelle – B 1537 - Lieu dit « Las Bignes » - 11 ares 25 ca
- Parcelle – B 1545 - Lieu dit « Las Bignes » - 59 ares 50 ca
- Parcelle – C 16 – Lieu dit « Faubourg Neuf » - 16 ares 29 ca
- Parcelle – C 40 – Lieu dit « La Coume Nord » - 16 ares 80 ca
- Parcelle – C 204 - Lieu dit « La Portaille » - 17 ares 40 ca
- Parcelle – C 224 - Lieu dit « La Portaille » - 4 ares 05 ca
- Parcelle – C 257 - Lieu dit « Le pere » - 46 ares 00 ca
- Parcelle – C 259 - Lieu dit « Le pere » - 16 ares 60 ca
- Parcelle – C 274 - Lieu dit « Le pere » - 24 ares 30 ca
- Parcelle – C 310 - Lieu dit « Le pere » - 15 ares 00 ca
- Parcelle – C 315 - Lieu dit « Le pere » - 8 ares 00 ca
- Parcelle – C 340 - Lieu dit « Le pere » - 2 ares 20 ca

- Parcelle – C 366 - Lieu dit « Le pere » - 2 ares 50 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 5 ares)
- Parcelle – C 409 - Lieu dit « Le pere » - 19 ares 78 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 56 ares 50 ca)
- Parcelle – C 414 - Lieu dit « La Canalette sud » - 12 ares 40 ca
- Parcelle – C 418 - Lieu dit « La Canalette sud » - 10 ares 80 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 21 ares 60 ca)
- Parcelle – C 419 - Lieu dit « La Canalette sud » - 11 ares 40 ca
- Parcelle – C 425 - Lieu dit « La Canalette sud » - 1 ares 20 ca
- Parcelle – C 427 - Lieu dit « La Canalette sud » - 2 ares 75 ca
- Parcelle – C 443 - Lieu dit « La Canalette sud » - 11 ares 60 ca
- Parcelle – C 454 - Lieu dit « La Canalette sud » - 10 ares 40 ca
- Parcelle – C 461 - Lieu dit « La Canalette sud » - 59 ares 00 ca
- Parcelle – C 468 - Lieu dit « La Vene ouest » - 26 ares 90 ca
- Parcelle – C 470 - Lieu dit « La Vene ouest » - 4 ares 15 ca
- Parcelle – C 480 - Lieu dit « La Vene ouest » - 3 ares 90 ca
- Parcelle – C 491 - Lieu dit « La Vene ouest » - 13 ares 55 ca
- Parcelle – C 493 - Lieu dit « La Vene ouest » - 21 ares 70 ca
- Parcelle – C 501 - Lieu dit « La Vene ouest » - 15 ares 20 ca
- Parcelle – C 504 - Lieu dit « La Vene ouest » - 11 ares 25 ca
- Parcelle – C 517 - Lieu dit « La Vene ouest » - 11 ares 65 ca
- Parcelle – C 522 - Lieu dit « La Vene ouest » - 12 ares 25 ca
- Parcelle – C 543 - Lieu dit « La Vene ouest » - 14 ares 70 ca
- Parcelle – C 548 - Lieu dit « La Vene ouest » - 9 ares 05 ca
- Parcelle – C 563 - Lieu dit « La Vene ouest » - 10 ares 50 ca
- Parcelle – C 569 - Lieu dit « La Vene ouest » - 14 ares 10 ca
- Parcelle – C 573 - Lieu dit « La Vene ouest » - 30 ares 25 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 60 ares 50 ca)
- Parcelle – C 574 - Lieu dit « La Fumade » - 23 ares 60 ca
- Parcelle – C 583 - Lieu dit « La Fumade » - 25 ares 20 ca
- Parcelle – C 590 - Lieu dit « La Fumade » - 8 ares 60 ca
- Parcelle – C 594 - Lieu dit « La Fumade » - 15 ares 90 ca
- Parcelle – C 595 - Lieu dit « La Fumade » - 24 ares 50 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 49 ares)
- Parcelle – C 605 - Lieu dit « Falgadussie » - 25 ares 05 ca
- Parcelle – C 630 - Lieu dit « Sarrat de Baquie » - 15 ares 50 ca
- Parcelle – C 640 - Lieu dit « Sarrat de Baquie » - 22 ares 10 ca
- Parcelle – C 644 - Lieu dit « Carcagnere Nord » - 32 ares 20 ca
- Parcelle – C 651 - Lieu dit « Carcagnere Nord » - 39 ares 60 ca
- Parcelle – C 652 - Lieu dit « Carcagnere Nord » - 26 ares 90 ca
- Parcelle – C 658 - Lieu dit « Carcagnere Nord » - 36 ares 80 ca
- Parcelle – C 723 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 1 ares 70 ca
- Parcelle – C 745 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 4 ares 00 c
- Parcelle – C 747 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 5 ares 32 ca
- Parcelle – C 752 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 6 ares 50 ca
- Parcelle – C 753 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 2 ares 30 ca
- Parcelle – C 758 - Lieu dit « Combe de Carcagnere » - 3 ares 80 ca
- Parcelle – C 781 - Lieu dit « Lessepaillettes Nord » - 11 ares 15 ca
- Parcelle – C 784 - Lieu dit « Lessepaillettes Nord » - 7 ares 29 ca
- Parcelle – C 786 - Lieu dit « Lessepaillettes Nord » - 9 ares 20 ca
- Parcelle – C 792 - Lieu dit « Pres de larrielere » - 55 ares 00 ca
- Parcelle – C 798 - Lieu dit « Pres de Larrielere » - 4 ares 20 ca
- Parcelle – C 1079 - Lieu dit « Demi soles » - 11 ares 50 ca
- Parcelle – C 1088 - Lieu dit « Demi soles » - 20 ares 50 ca
- Parcelle – C 1106 - Lieu dit « Demi soles » - 2 ares 60 ca
- Parcelle – C 1123 - Lieu dit « las Clottos » - 11 ares 05 ca
- Parcelle – C 1132 - Lieu dit « las Clottos » - 7 ares 95 ca
- Parcelle – C 1133 - Lieu dit « las Clottos » - 22 ares 60 ca
- Parcelle – C 1142 - Lieu dit « las Clottos » - 11 ares 70 ca
- Parcelle – C 1150 - Lieu dit « las Clottos » - 8 ares 80 ca
- Parcelle – C 1151 - Lieu dit « las Clottos » - 29 ares 60 ca
- Parcelle – C 1160 - Lieu dit « las Clottos » - 19 ares 40 ca
- Parcelle – C 1166 - Lieu dit « las Clottos » - 8 ares 80 ca
- Parcelle – C 1183 - Lieu dit « Cresene » - 22 ares 70 ca

- Parcelle – C 1184 - Lieu dit « Cresene » - 10 ares 10 ca
- Parcelle – C 1193 - Lieu dit « Cresene » - 17 ares 10 ca
- Parcelle – C 1197 - Lieu dit « Cresene » - 5 ares 66 ca
- Parcelle – C 1200 - Lieu dit « Cresene » - 23 ares 82 ca
- Parcelle – C 1206 - Lieu dit « Cresene » - 13 ares 50 ca
- Parcelle – C 1208 - Lieu dit « Cresene » - 2 ares 20 ca
- Parcelle – C 1217 - Lieu dit « Cresene » - 8 ares 20 ca
- Parcelle – C 1221 - Lieu dit « Cresene » - 1 ares 80 ca
- Parcelle – C 1223 - Lieu dit « Cresene » - 7 ares 05 ca
- Parcelle – C 1226 - Lieu dit « Cresene » - 2 ares 75 ca
- Parcelle – C 1227 - Lieu dit « Cresene » - 2 ares 00 ca
- Parcelle – C 1228 - Lieu dit « Cresene » - 1 ares 37 ca
- Parcelle – C 1239 - Lieu dit « Cresene » - 12 ares 13 ca
- Parcelle – C 1241 - Lieu dit « Cresene » - 1 ares 85 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 07 ares 40 ca)
- Parcelle – C 1242 - Lieu dit « Cresene » - 16 ares 90 ca
- Parcelle – C 1248 - Lieu dit « Cresene » - 2 ares 80 ca
- Parcelle – C 1255 - Lieu dit « Cresene » - 5 ares 22 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 2 ha 05 ares 20 ca)
- Parcelle – C 1262 – Lieu dit « Cresene » - 13 ares 10 ca
- Parcelle – C 1267 – Lieu dit « Cresene » - 9 ares 40 ca
- Parcelle – C 1289 – Lieu dit « Cresene » - 5 ares 15 ca
- Parcelle – C 1292 – Lieu dit « Cresene » - 5 ares 55 ca
- Parcelle – C 1294 – Lieu dit « Cresene » - 3 ares 55 ca
- Parcelle – C 1296 – Lieu dit « Cresene » - 5 ares 30 ca
- Parcelle – C 1297 – Lieu dit « Cresene » - 15 ares 10 ca
- Parcelle – C 1303 – Lieu dit « Cresene » - 11 ares 50 ca
- Parcelle – C 1311 – Lieu dit « Cresene » - 20 ares 70 ca
- Parcelle – C 1340 – Lieu dit « Las Fourquos » - 15 ares 88 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 63 ares 50 ca)
- Parcelle – C 1348 – Lieu dit « Las Fourquos » - 16 ares 30 ca
- Parcelle – C 1350 – Lieu dit « Las Fourquos » - 17 ares 70 ca
- Parcelle – C 1369 – Lieu dit « Las Fourquos » - 21 ares 40 ca
- Parcelle – C 1382 – Lieu dit « Las Fourquos » - 6 ares 00 ca
- Parcelle – C1383 – Lieu dit « Las Fourquos » - 3 ares 90 ca
- Parcelle – C 1407 – Lieu dit « Las Fourquos » - 34 ares 57 ca
- Parcelle – C 1409 – Lieu dit « Las Fourquos » - 26 ares 12 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 59 ares 70 ca)
- Parcelle – C 1486 – Lieu dit « Mousquerol » - 20 ares 00 ca
- Parcelle – C 1495 – Lieu dit « Mousquerol » - 8 ares 40 ca
- Parcelle – C 1500 – Lieu dit « Mousquerol » - 18 ares 25 ca
- Parcelle – C 1502 – Lieu dit « Mousquerol » - 16 ares 50 ca
- Parcelle – C 1523 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 17 ares 80 ca
- Parcelle – C 1545 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 13 ares 10 ca
- Parcelle – C 1561 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 2 ares 70 ca
- Parcelle – C 1562 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 3 ares 55 ca
- Parcelle – C 1594 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 18 ares 60 ca
- Parcelle – C 1602 – Lieu dit « Lessepaillettes Sud » - 12 ares 75 ca
- Parcelle – C 1694 – Lieu dit « l'Orry » - 28 ares 20 ca
- Parcelle – C 1695 – Lieu dit « l'Orry » - 18 ares 30 ca
- Parcelle – C 1697 – Lieu dit « l'Orry » - 23 ares 10 ca
- Parcelle – C 1701 – Lieu dit « l'Orry » - 16 ares 60 ca
- Parcelle – C 1704 – Lieu dit « l'Orry » - 26 ares 20 ca
- Parcelle – C 1709 – Lieu dit « l'Orry » - 21 ares 00 ca
- Parcelle – C 1713 – Lieu dit « l'Orry » - 18 ares 90 ca
- Parcelle – C 1721 – Lieu dit « l'Orry » - 20 ares 35 ca
- Parcelle – C 1732 – Lieu dit « l'Orry » - 6 ares 82 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 40 ares 90 ca)
- Parcelle – C 1735 – Lieu dit « l'Orry » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – C 1751 – Lieu dit « l'Orry » - 25 ares 65 ca
- Parcelle – C 1758 – Lieu dit « l'Orry » - 92 ca
- Parcelle – C 1760 – Lieu dit « l'Orry » - 14 ares 00 ca
- Parcelle – C 1766 – Lieu dit « l'Orry » - 9 ares 80 ca
- Parcelle – C 1769 – Lieu dit « l'Orry » - 11 ares 35 ca

- Parcelle – C 1778 – Lieu dit « l'Orry » - 11 ares 80 ca
- Parcelle – C 1797 – Lieu dit « l'Orry » - 18 ares 50 ca
- Parcelle – C 1800 – Lieu dit « l'Orry » - 22 ares 10 ca
- Parcelle – C 1805 – Lieu dit « l'Orry » - 37 ares 60 ca
- Parcelle – C 1812 – Lieu dit « l'Orry » - 12 ares 00 ca
- Parcelle – C 1823 – Lieu dit « l'Orry » - 11 ares 70 ca
- Parcelle – C 1830 – Lieu dit « l'Orry » - 95 ares 30 ca
- Parcelle – C 1841 – Lieu dit « l'Orry » - 16 ares 05 ca
- Parcelle – C 1854 – Lieu dit « l'Orry » - 19 ares 90 ca
- Parcelle – C 1870 – Lieu dit « l'Orry » - 4 ares 10 ca
- Parcelle – C 1882 – Lieu dit « l'Orry » - 31 ares 70 ca
- Parcelle – C 1938 – Lieu dit « Sarrat des bains » - 31 ares 10 ca
- Parcelle – C 1953 – Lieu dit « Sarrat des bains » - 3 ares 24 ca
- Parcelle – C 1956 – Lieu dit « Sarrat des bains » - 18 ares 55 ca
- Parcelle – C 1972 – Lieu dit « Sarrat des bains » - 38 ares 10 ca
- Parcelle – C 1973 – Lieu dit « Roque de Jaquet » - 9 ares 40 ca
- Parcelle – C 1977 – Lieu dit « Roque de Jaquet » - 28 ares 80 ca
- Parcelle – C 1981 – Lieu dit « Roque de Jaquet » - 5 ares 31 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 15 ares 60 ca)
- Parcelle – C 1988 – Lieu dit « Roque de Jaquet » - 11 ares 00 ca
- Parcelle – C 1989 – Lieu dit « Roque de Jaquet » - 15 ares 01 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 53 ares 00 ca)
- Parcelle – C 1993 – Lieu dit « Le Quoi » - 31 ares 65 ca
- Parcelle – C 1997 – Lieu dit « Le Quoi » - 11 ares 20 ca
- Parcelle – C 1999 – Lieu dit « Le Quoi » - 7 ares 00 ca
- Parcelle – C 2001 – Lieu dit « Le Quoi » - 7 ares 00 ca
- Parcelle – C 2013 – Lieu dit « Le Quoi » - 11 ares 77 ca
- Parcelle – C 2018 – Lieu dit « Le Quoi » - 10 ares 15 ca
- Parcelle – C 2048 – Lieu dit « Le Quoi » - 12 ares 40 ca
- Parcelle – C 2066 – Lieu dit « Le Quoi » - 21 ares 20 ca
- Parcelle – C 2075 – Lieu dit « Le Quoi » - 9 ares 33 ca
- Parcelle – C 2078 – Lieu dit « Le Quoi » - 11 ares 35 ca
- Parcelle – C 2089 – Lieu dit « Le Quoi » - 7 ares 90 ca
- Parcelle – C 2093 – Lieu dit « Le Quoi » - 22 ares 60 ca
- Parcelle – C 2096 – Lieu dit « Le Quoi » - 5 ares 15 ca
- Parcelle – C 2097 – Lieu dit « Le Quoi » - 24 ares 20 ca
- Parcelle – C 2116 – Lieu dit « Le Quoi » - 28 ares 40 ca
- Parcelle – C 2117 – Lieu dit « Le Quoi » - 3 ares 05 ca
- Parcelle – C 2144 – Lieu dit « Combe Chaude » - 12 ares 20 ca
- Parcelle – C 2146 – Lieu dit « Combe Chaude » - 11 ares 15 ca
- Parcelle – C 2164 – Lieu dit « Combe Chaude » - 6 ares 50 ca
- Parcelle – C 2182 – Lieu dit « La Garigue » - 13 ares 50 ca
- Parcelle – C 2186 – Lieu dit « La Garigue » - 1 ares 48 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 05 ares 90 ca)
- Parcelle – C 2195 – Lieu dit « La Garigue » - 20 ares 52 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 1 ha 09 ares 40 ca)
- Parcelle – C 2230 – Lieu dit « La Garigue » - 51 ares 80 ca
- Parcelle – C 2241 – Lieu dit « La Garigue » - 3 ares 95 ca
- Parcelle – C 2246 – Lieu dit « La Garigue » - 3 ares 00 ca
- Parcelle – C 2253 – Lieu dit « La Garigue » - 15 ares 90 ca
- Parcelle – C 2277 – Lieu dit « La Garigue » - 6 ares 87 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 20 ares 60 ca)
- Parcelle – C 2322 - Lieu dit « Gourg d'entane » - 17 ares 35 ca
- Parcelle – C 2323 - Lieu dit « Gourg d'entane » - 1 ares 25 ca
- Parcelle – D 2 - Lieu dit « La Plano » - 6 ares 20 ca
- Parcelle – D 4 - Lieu dit « La Plano » - 20 ares 40 ca
- Parcelle – D 10 - Lieu dit « La Plano » - 17 ares 00 ca
- Parcelle – D 12 - Lieu dit « La Plano » - 39 ares 30 ca
- Parcelle – D 13 - Lieu dit « La Plano » - 10 ares 25 ca
- Parcelle – D 24 - Lieu dit « La Plano » - 16 ares 44 ca
- Parcelle – D 29 - Lieu dit « La Plano » - 9 ares 30 ca
- Parcelle – D 30 - Lieu dit « La Plano » - 52 ca
- Parcelle – D 46 - Lieu dit « Sarrat de Gaillinago » - 2 ares 15 ca
- Parcelle – D 47 - Lieu dit « Sarrat de Gaillinago » - 31 ares 87 ca

- Parcelle – D 80 - Lieu dit « Sarrat de Gaillinago » - 35 ares 94 ca
- Parcelle – D 85 - Lieu dit « Rebiscagne » - 17 ares 60 ca
- Parcelle – D 93 - Lieu dit « Rebiscagne » - 8 ares 70 ca
- Parcelle – D 95 - Lieu dit « Rebiscagne » - 18 ares 10 ca
- Parcelle – D 102 - Lieu dit « Rebiscagne » - 7 ares 00 ca
- Parcelle – D 114 - Lieu dit « Rebiscagne » - 3 ares 90 ca
- Parcelle – D 115 - Lieu dit « Rebiscagne » - 9 ares 80 ca
- Parcelle – D 117 - Lieu dit « Rebiscagne » - 5 ares 70 ca
- Parcelle – D 124 - Lieu dit « Rebiscagne » - 9 ares 15 ca
- Parcelle – D 135 - Lieu dit « Rebiscagne » - 14 ares 82 ca
- Parcelle – D 137 - Lieu dit « Rebiscagne » - 4 ares 50 ca
- Parcelle – D 145 - Lieu dit « Rebiscagne » - 3 ares 60 ca
- Parcelle – D 150 - Lieu dit « Rebiscagne » - 2 ares 90 ca
- Parcelle – D 154 - Lieu dit « Rebiscagne » - 3 ares 00 ca
- Parcelle – D 164 - Lieu dit « Rebiscagne » - 9 ares 10 ca
- Parcelle – D 424 - Lieu dit « Les Fajolis » - 2 ares 75 ca
- Parcelle – D 445 - Lieu dit « Les Fajolis » - 25 ares 75 ca
- Parcelle – D 451 - Lieu dit « Les Fajolis » - 15 ares 40 ca
- Parcelle – D 469 - Lieu dit « Les Fajolis » - 15 ares 40 ca
- Parcelle – D 534 - Lieu dit « Sarrat des clapiers » - 23 ares 30 ca
- Parcelle – D 556 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 32 ares 40 ca
- Parcelle – D 558 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 33 ares 00 ca
- Parcelle – D 561 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 26 ares 50 ca
- Parcelle – D 562 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 17 ares 30 ca
- Parcelle – D 567 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 3 ares 50 ca
- Parcelle – D 569 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 32 ares 80 ca
- Parcelle – D 580 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 9 ares 90 ca
- Parcelle – D 584 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 19 ares 70 ca
- Parcelle – D 597 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 16 ares 60 ca
- Parcelle – D 599 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 10 ares 20 ca
- Parcelle – D 605 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 12 ares 20 ca
- Parcelle – D 608 - Lieu dit « Sarrat Del Puch » - 27 ares 90 ca
- Parcelle – D 650 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 15 ares 65 ca
- Parcelle – D 658 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 4 ares 94 ca
- Parcelle – D 663 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 5 ares 54 ca
- Parcelle – D 664 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 14 ares 45 ca
- Parcelle – D 665 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 14 ares 45 ca
- Parcelle – D 671 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 12 ares 03 ca
- Parcelle – D 678 - Lieu dit « Bac Del Puch » - 15 ares 20 ca
- Parcelle – D 805 - Lieu dit « Roc de Las Puntos » - 3 ares 45 ca
- Parcelle – D 812 - Lieu dit « Soula del Rey » - 23 ares 10 ca
- Parcelle – D 815 - Lieu dit « Soula del Rey » - 5 ares 60 ca
- Parcelle – D 816 - Lieu dit « Soula del Rey » - 4 ares 80 ca
- Parcelle – D 818 - Lieu dit « Soula del Rey » - 1 ha 02 ares 50 ca
- Parcelle – D 819 - Lieu dit « Soula del Rey » - 3 ares 60 ca
- Parcelle – D 829 - Lieu dit « Soula del Rey » - 12 ares 42 ca
- Parcelle – D 834 - Lieu dit « Soula del Rey » - 12 ares 56 ca
- Parcelle – D 835 - Lieu dit « Soula del Rey » - 6 ares 27 ca
- Parcelle – D 837 - Lieu dit « Soula del Rey » - 79 ares 75 ca
- Parcelle – D 845 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 15 ares 80 ca
- Parcelle – D 853 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 42 ares 10 ca
- Parcelle – D 855 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 11 ares 50 ca
- Parcelle – D 869 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 90 ca
- Parcelle – D 870 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 3 ares 15 ca
- Parcelle – D 872 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 5 ares 90 ca
- Parcelle – D 889 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 1 ares 40 ca
- Parcelle – D 890 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 15 ares 05 ca
- Parcelle – D 894 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 1 ares 15 ca
- Parcelle – D 908 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 29 ares 90 ca
- Parcelle – D 911 - Lieu dit « Cumbo Beillo » - 78 ares 40 ca
- Parcelle – D 916 - Lieu dit « Hillo Plano » - 5 ares 50 ca
- Parcelle – D 917 - Lieu dit « Hillo Plano » - 5 ares 50 ca
- Parcelle – D 987 - Lieu dit « Pla Derbouno sud » - 24 ares 00 ca

- Parcelle – W 6 - Lieu dit « La Tailleto » - 1 ha 05 ares 00 ca
- Parcelle – W 14 - Lieu dit « La Tailleto » - 9 ha 67 ares 22 ca
- Parcelle – X 1 - Lieu dit « Pla Derbouno Nord » - 1 ha 47 ares 22 ca
- Parcelle – X 6 - Lieu dit « La Bruno » - 3 ares 00 ca.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie d'Escouloubre et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Monsieur le maire d'Escouloubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2798 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'État, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de FONTANES-DE-SAULT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de FONTANES-DE-SAULT, lieu-dit « Le Village », cadastré section A n° 130, d'une contenance de 1 a 40 ca.

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune FONTANES-DE-SAULT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune FONTANES-DE-SAULT.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de FONTANES-DE-SAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1396 fixant les prescriptions complémentaires de surveillance des eaux souterraines du site de Quillan - Plaine sur lequel la Société FORMICA exploite une unité de polissage et de gravure sur métaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux susvisés ayant autorisé la Société FORMICA à exploiter une unité de polissage et de gravure de métaux sur le territoire de la commune de Quillan - Plaine sont complétés par les dispositions de présent arrêté pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

L'exploitant maintient, sur son site de Quillan - Plaine, en bon état les ouvrages de vérification du niveau et de la qualité des eaux souterraines ainsi que l'étanchéité des installations de rétention suivant :

- un réseau dit « ancien » constitué de 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4),
- un réseau dit « nouveau » constitué de 5 piézomètres (PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9).

Les piézomètres font l'objet d'un contrôle trimestriel sur :

- le niveau de la nappe (PZ1 à PZ9),
- le plomb (PZ1 à PZ9),

- les HCT (PZ5 à PZ9).

Les prélèvements sont systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres. Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant sont mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'industriel. Des fréquences de mesures supplémentaires ainsi que le contrôle de paramètres supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets, les eaux souterraines, les sédiments que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées sur la base des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Quillan et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Quillan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société FORMICA dont le siège est situé - avenue de Cancilla - BP46 - 11500 Quillan.

Carcassonne, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2342 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon basé à Mèze, chargé d'études à Biotopie, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens de toutes les espèces de chiroptères, durant la période de 2004 à 2006 inclus.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
 DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2544 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Narbonne est convoqué pour le lundi 11 octobre 2004 à l'effet de procéder à l'élection de 10 juges.

ARTICLE 2 :

Le scrutin aura lieu au tribunal de commerce de Narbonne. Une convocation individuelle sera adressée à chaque électeur.

ARTICLE 3 :

La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est instituée par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article R.413-7 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

Le scrutin sera ouvert à 10 heures et clos à 12 heures. Le deuxième tour éventuel se déroulera le lundi 18 octobre 2004 selon le même horaire.

ARTICLE 5

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article R.413-5 du décret n° 88-39 du 13 janvier 2004. Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Les candidatures seront déclarées, pour le premier tour de scrutin, à la préfecture -Bureau des élections et des affaires générales- jusqu'au lundi 20 septembre 2004 à 16 heures 30. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'article L.413-4, (dispositions du code de l'organisation judiciaire antérieures à la publication de l'ordonnance du 15 avril 2004 susvisée) ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 6 :

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser des imprimés qu'il peut modifier de façon manuscrite.

ARTICLE 7 :

Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence, selon les dispositions prévues à l'article R.413-9 du décret du 13 janvier 1988.

ARTICLE 8 :

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues à l'article R.413-10 du décret susvisé.

ARTICLE 9 :

Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Est déclaré élu au premier tour, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- le deuxième au préfet,

- le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les noms des candidats élus sont immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 :

Dans les huit jours du scrutin, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la tribunal de commerce de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil administratif de la préfecture et affiché à la sous-préfecture, à la mairie de Narbonne et au Tribunal de Commerce.

Carcassonne, le 11 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 2571 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Carcassonne est convoqué pour le mercredi 13 octobre 2004 à l'effet de procéder à l'élection de 10 juges.

ARTICLE 2 :

Le scrutin aura lieu au tribunal de commerce de Carcassonne (Palais de Justice). Une convocation individuelle sera adressée à chaque électeur.

ARTICLE 3 :

La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est instituée par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article R.413-7 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

Le scrutin sera ouvert à 10 heures et clos à 12 heures. Le deuxième tour éventuel se déroulera le mercredi 20 octobre 2004 selon le même horaire.

ARTICLE 5

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article R.413-5 du décret n° 88-39 du 13 janvier 2004. Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Les candidatures seront déclarées, pour le premier tour de scrutin, à la préfecture -Bureau des élections et des affaires générales- jusqu'au mercredi 22 septembre 2004 à 16 heures 30. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'article L.413-4, (dispositions du code de l'organisation judiciaire antérieures à la publication de l'ordonnance du 15 avril 2004 susvisée) ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 6

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser des imprimés qu'il peut modifier de façon manuscrite.

ARTICLE 7

Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence, selon les dispositions prévues à l'article R.413-9 du décret du 13 janvier 1988.

ARTICLE 8 :

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues à l'article R.413-10 du décret susvisé.

ARTICLE 9 :

Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Est déclaré élu au premier tour, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,

- le deuxième au préfet,
- le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les noms des candidats élus sont immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 :

Dans les huit jours du scrutin, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la tribunal de commerce de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil administratif de la préfecture et affiché à la préfecture, à la mairie de Carcassonne et au Tribunal de Commerce.

Carcassonne, le 13 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2626 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des membres et des délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Les électeurs consulaires des arrondissements de Carcassonne et Limoux inscrits sur les listes électorales établies en 2004, sont convoqués afin de procéder :

1° - A L'ELECTION, pour CINQ ANS, de 36 MEMBRES de la CHAMBRE de COMMERCE et D'INDUSTRIE de CARCASSONNE, soit :

- pour la catégorie «COMMERCE» 13 MEMBRES
 - ⇒ 3 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 5 pour la sous-catégorie 3 à 19 salariés
 - ⇒ 5 pour la sous-catégorie 20 salariés et plus
- pour la catégorie «INDUSTRIE» 12 MEMBRES
 - ⇒ 6 pour la sous-catégorie 0 à 19 salariés
 - ⇒ 6 pour la sous-catégorie 20 salariés et plus
- pour la catégorie «SERVICES» 11 MEMBRES
 - ⇒ 4 pour la sous-catégorie 0 à 3 salariés
 - ⇒ 7 pour la sous-catégorie 4 salariés et plus

2° - A L'ELECTION, pour CINQ ANS, de 144 DELEGUES CONSULAIRES, à savoir :

- pour la catégorie «COMMERCE» 52 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 12 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 20 pour la sous-catégorie 3 à 19 salariés
 - ⇒ 20 pour la sous-catégorie 20 salariés et plus
- pour la catégorie «INDUSTRIE» 48 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 24 pour la sous-catégorie 0 à 19 salariés
 - ⇒ 24 pour la sous-catégorie 20 salariés et plus
- pour la catégorie «SERVICES» 44 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 16 pour la sous-catégorie 0 à 3 salariés
 - ⇒ 28 pour la sous-catégorie 4 salariés et plus

ARTICLE 2 :

Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la préfecture de l'Aude -Bureau des élections - 52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE Cedex. Les électeurs devront faire acheminer par la poste leur enveloppe de scrutin, dès réception du matériel électoral, au plus tard le 3 novembre 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Le matériel électoral sera expédié le mercredi 13 octobre au plus tard.

ARTICLE 3 :

Le dépouillement des votes pour l'élection des membres sera opéré par la commission d'organisation des élections à partir du 8 novembre 2004. Il devra être achevé au plus tard le mercredi 10 novembre 2004. Le dépouillement est effectué en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. Le jour du dépouillement sera mise en place une urne par sous-catégorie, soit 7 au total. Dès la clôture des travaux, il sera établi par catégorie et sous-catégorie, un procès-verbal en double exemplaire ainsi qu'une feuille de proclamation des résultats qui seront transmis au Préfet.

ARTICLE 4 :

Le dépouillement des votes pour l'élection des délégués sera opéré par la commission d'organisation des élections à partir du 8 novembre 2004. Il devra être achevé au plus tard le vendredi 12 novembre 2004. Les modalités de dépouillement des votes sont identiques à celles mises en oeuvre pour l'élection des membres.

ARTICLE 5 :

Les candidatures aux fonctions de MEMBRES de la chambre de commerce et d'industrie devront être déclarées à la PREFECTURE, du 10 septembre 2004 jusqu'au 24 septembre 2004 à 12 Heures. Les déclarations de candidatures pourront être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'un mandat de dépôt signé par le mandant et par le mandataire. Aucun autre mode de dépôt, notamment par voie postale ou télégraphique n'est admis. Elles devront être faites par écrit, signées par les candidats, indiquant leur nom, prénoms, le sexe, date et lieu de naissance, la nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions. Elles devront préciser la catégorie et la sous-catégorie professionnelle au titre de laquelle les candidats font acte de candidature ainsi que son numéro d'inscription sur les listes électorales. Chaque déclaration devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions fixées par l'article L 713-4 du code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du code du commerce.

ARTICLE 6 :

Les candidatures aux fonctions de DELEGUES CONSULAIRES devront être déclarées à la préfecture dans les mêmes formes et délais que celles des membres de la chambre de commerce et d'industrie. Chaque déclaration de candidature devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.713-10 du code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités visées à l'article 713-9 du même code.

ARTICLE 7 :

Pour l'élection des membres de la chambre, le vote plural existe : l'électeur votera autant de fois qu'il a de qualités pour être électeur dans la circonscription de la chambre. Par contre, l'électeur des délégués consulaires, ne bénéficie pas du vote plural ; il ne peut donc voter qu'une seule fois.

ARTICLE 8 :

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie et les délégués consulaires seront élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 :

Les recours contre les élections doivent être consignés au procès-verbal sinon déposées, sous peine de nullité, dans les 5 jours qui suivent la proclamation des résultats à la préfecture. Le Préfet les fait enregistrer immédiatement au greffe du tribunal administratif. Ils peuvent être également directement adressés au greffe du tribunal administratif. Le recours exercé par le préfet doit être formé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal (article R.119 à R.122 du code électoral). L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la Cour administrative d'Appel.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne et au tribunal de commerce de Carcassonne.

Carcassonne, le 9 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2640 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des MEMBRES et des DELEGUES CONSULAIRES de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Les électeurs consulaires de l'arrondissement de NARBONNE inscrits sur les listes électorales établies en 2004, sont convoqués afin de procéder :

1° - A L'ELECTION, pour CINQ ANS, de 48 MEMBRES de la CHAMBRE de COMMERCE et D'INDUSTRIE de NARBONNE, soit :

- pour la catégorie «COMMERCE» 18 MEMBRES
 - ⇒ 7 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 11 pour la sous-catégorie 3 salariés et plus
- pour la catégorie «INDUSTRIE» 12 MEMBRES

- ⇒ 6 pour la sous-catégorie 0 à 15 salariés
 - ⇒ 6 pour la sous-catégorie 16 salariés et plus
 - pour la catégorie «SERVICES» 18 MEMBRES
 - ⇒ 6 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 12 pour la sous-catégorie 3 salariés et plus
- 2° - A L'ELECTION, pour CINQ ANS, de 96 DELEGUES CONSULAIRES, à savoir :
- pour la catégorie «COMMERCE» 36 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 14 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 22 pour la sous-catégorie 3 salariés et plus
 - pour la catégorie «INDUSTRIE» 24 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 12 pour la sous-catégorie 0 à 15 salariés
 - ⇒ 12 pour la sous-catégorie 16 salariés et plus
 - pour la catégorie «SERVICES» 36 DELEGUES CONSULAIRES, dont
 - ⇒ 12 pour la sous-catégorie 0 à 2 salariés
 - ⇒ 24 pour la sous-catégorie 3 salariés et plus

ARTICLE 2 :

Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la préfecture de l'Aude -Bureau des élections - 52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE Cedex. Les électeurs devront faire acheminer par la poste leur enveloppe de scrutin, dès réception du matériel électoral, au plus tard le 3 novembre 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Le matériel électoral sera expédié le mercredi 13 octobre au plus tard.

ARTICLE 3 :

Le dépouillement des votes pour l'élection des membres sera opéré par la commission d'organisation des élections à partir du 8 novembre 2004. Il devra être achevé au plus tard le mercredi 10 novembre 2004. Le dépouillement est effectué en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. Le jour du dépouillement sera mise en place une urne par sous-catégorie, soit 6 au total. Dès la clôture des travaux, il sera établi par catégorie et sous-catégorie, un procès-verbal en double exemplaire ainsi qu'une feuille de proclamation des résultats qui seront transmis au préfet.

ARTICLE 4 :

Le dépouillement des votes pour l'élection des délégués sera opéré par la commission d'organisation des élections à partir du 8 novembre 2004. Il devra être achevé au plus tard le vendredi 12 novembre 2004. Les modalités de dépouillement des votes sont identiques à celles mises en oeuvre pour l'élection des membres.

ARTICLE 5 :

Les candidatures aux fonctions de MEMBRES de la chambre de commerce et d'industrie devront être déclarées à la préfecture, du 10 septembre 2004 jusqu'au 24 septembre 2004 à 12 Heures. Les déclarations de candidatures pourront être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'un mandat de dépôt signé par le mandant et par le mandataire. Aucun autre mode de dépôt, notamment par voie postale ou télégraphique n'est admis. Elles devront être faites par écrit, signées par les candidats, indiquant leur nom, prénoms, le sexe, date et lieu de naissance, la nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions. Elles devront préciser la catégorie et la sous-catégorie professionnelle au titre de laquelle les candidats font acte de candidature ainsi que son numéro d'inscription sur les listes électorales. Chaque déclaration devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions fixées par l'article L 713-4 du code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du code du commerce.

ARTICLE 6 :

Les candidatures aux fonctions de DELEGUES CONSULAIRES devront être déclarées à la PREFECTURE dans les mêmes formes et délais que celles des membres de la chambre de commerce et d'industrie. Chaque déclaration de candidature devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.713-10 du code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités visées à l'article 713-9 du même code.

ARTICLE 7 :

Pour l'élection des membres de la chambre, le vote plural existe : l'électeur votera autant de fois qu'il a de qualités pour être électeur dans la circonscription de la chambre.

Par contre, l'électeur des délégués consulaires, ne bénéficie pas du vote plural ; il ne peut donc voter qu'une seule fois.

ARTICLE 8 :

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie et les délégués consulaires seront élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 :

Les recours contre les élections doivent être consignés au procès-verbal sinon déposées, sous peine de nullité, dans les 5 jours qui suivent la proclamation des résultats à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le Préfet les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Ils peuvent être également directement adressés au greffe du tribunal administratif. Le recours exercé par le préfet doit être formé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal (article R.119 à R.122 du code électoral). L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la Cour administrative d'Appel.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le sous-préfet de Narbonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la sous-préfecture de Narbonne, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne et au tribunal de commerce de Narbonne.

Carcassonne, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2577 portant autorisation de fonctionnement d'une agence privée de recherche – Agence Privée de Recherche Audoise à Narbonne**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 -

M. Alain COLLOT est autorisé à exercer l'activité d'agent privé de recherches - 10 rue de Madrid à Narbonne (11100), sous le nom de A.P.R.A. (Agence Privée de Recherche Audoise), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « CAPENDU »

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-2615	CAPENDU	AZAM Gérard	C, E, F, H A, B	04.11.262 Renouvellement d'habilitation 6 ans jusqu'au 09.02.2007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2623 portant autorisation d'extension d'un cimetière – Cimetière de Montlegun à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Est autorisée l'extension du cimetière de Montlegun à CARCASSONNE (parcelle 86 section MW du plan cadastral) conformément aux plans ci-annexés, sous réserve des prescriptions ci-après :

- Le fossé coupant la parcelle en deux devra faire l'objet d'un brisage ; Un ancien drain souterrain devra faire l'objet d'une canalisation pour l'évacuation des eaux vers l'aval.
- Toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine sera interdite dans un périmètre défini autour du projet : périmètre elliptique de 75 m en aval, 35 m latéralement et en amont.
- La nature à dominante argileuse des formations peut conduire, pour les inhumations en pleine terre, à des temps de décomposition assez longs. Les périodes de rotation devraient être de 30 ans.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2731 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – Entreprise privée de surveillance « ALPHA OMEGA SECURITE » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise privée de surveillance « ALPHA OMEGA SECURITE » est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage à Carcassonne (11000) - 6 place du Moulin Vert.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2687 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Pays de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2, chapitre 3 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 est rédigé ainsi qu'il suit :

Actions sociales

- à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées, des familles et des enfants en qualité de prestataire ou de mandataire,
- accueil et hébergement de personnes âgées en structure d'accueil avec étude d'évolution de la structure dans le cadre du schéma départemental des équipements gérontologiques,
- promouvoir des activités pour les jeunes et favoriser l'accueil de la petite enfance à l'exception de tout ce qui concerne l'enseignement obligatoire,
- insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004- 11- 2688 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du canton d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1994 est rédigé et complété ainsi qu'il suit :

- III – Compétences optionnelles
b) Cadre de vie

- gestion des services ménagers à domicile (compétence transférée du SIVOM du canton d'Axat avec intégration du personnel de la communauté de communes du canton d'Axat)
- création d'un service social (compétence transférée du SIVOM du canton d'Axat) pouvant prendre la forme d'un centre intercommunal d'action sociale, chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social du territoire de la communauté,
- étude et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :
 - l'accueil et la garde des enfants en âge pré-scolaire (0 à 2 ans)
 - un programme d'actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
 - l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans une structure adaptée, éventuellement médicalisée, dans le cadre du schéma départemental des équipements gérontologiques
- emploi et insertion.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 7 novembre 1994 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du canton d'Axat, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2238 relatif à la nomination de Monsieur CHRISTOL Marcel en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 2 août 2004 Monsieur CHRISTOL Marcel, directeur du centre hospitalier de Lézignan, est chargé des fonctions de directeur intérimaire de l'hôpital local de Limoux.

ARTICLE 2

Monsieur CHRISTOL percevra une indemnité égale à 20 % du traitement de directeur de 3^{ème} classe en début de carrière.

ARTICLE 3

Monsieur CHRISTOL est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

ARTICLE 4

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juillet 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2239 relatif à la nomination de Monsieur LEMESLE en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 20 août 2004 Monsieur LEMESLE Louis, directeur adjoint du centre hospitalier de Carcassonne, est chargé des fonctions de directeur intérimaire de ce même établissement.

ARTICLE 2

Monsieur LEMESLE percevra une indemnité égale à 20 % du traitement de directeur de 1^{ère} classe en début de carrière.

ARTICLE 3

Monsieur LEMESLE est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

ARTICLE 4

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 2484 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie GAUSSERAND – MILLARET » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 544, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Josiane CLERC, épouse GAUSSERAND, et de Madame Anne MILLARET, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} octobre 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie GAUSSERAND – MILLARET », l'officine de pharmacie sise 1, rue Cavailles, Grazaillès, à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 224 du 10 février 1989.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2581 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie du Méridien » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 545, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur Georges RAYBAUD, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " S.N.C. Pharmacie du Méridien", en qualité d'associé unique, l'officine de pharmacie sise 48, avenue Franklin Roosevelt à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 238 du 23 décembre 1993.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2795 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « Pharmacie MARTIN – VILLARET S.N.C. » à SIGEAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 546, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Christophe MARTIN et de Monsieur Olivier VILLARET, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er octobre 2004, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « Pharmacie MARTIN - VILLARET S.N.C. », l'officine de pharmacie sise 25, place de la Libération à SIGEAN, ayant fait l'objet de la licence n° 20 du 1^{er} juillet 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2553 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 257,77 euros. »

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2728 autorisant la mise en fonctionnement de 8 places supplémentaires au SESSAD Handicapé Moteurs géré par l'association ELAN - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2003 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le SESSAD Handicapés Moteurs sis « Les terrasses de la Prade » à Carcassonne et géré par l'association ELAN, est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 22 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21/09/2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2729 autorisant l'abaissement de l'âge d'entrée au sein de l'Institut de Rééducation Louis Signoles de Narbonne - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande de l'association ELAN en vue de la modification d'agrément de l'Institut de Rééducation Louis Signoles est agréée.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 990693 du 27 août 1999 est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne son mode de fonctionnement : « L'institut de Rééducation Louis Signoles (code catégorie établissement : 186) de 45 places est autorisé à accueillir des enfants de 8 à 20 ans ».

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Mr. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mr le Président de l'association ELAN et Mr le directeur de l'IME et IR dénommé Louis Signoles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/09/2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

POLE SANTE**INTERVENTIONS SANITAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2650 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 068,00	427 002,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 302,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 632,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 596,00	427 002,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 406,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " est fixée à 371 596 €.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 966,33 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et Mr le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2651 fixant le montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110782372

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 985,00	475 180,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 592,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 603,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	451 118,45	539 218,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement 2004 mentionnée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11519 pour un montant de 64 038,45 € (déficit N-2).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » est fixée à 451 118,45 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 593,20 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-1535 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LO PORTANEL » à Saint Marcel sur Aude

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « Lo Portanel » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à St Marcel sur Aude, représenté par son gérant, M. Claude ALBERT.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 30 juin 2004
 - Le représentant de l'établissement,
 - Le président du Conseil Général,
 - Le préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2667 portant sur les épreuves du Diplôme professionnel d'Aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session 2004

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Epreuve écrite : VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2004 DE 9 À 11 HEURES.

Epreuves de mise en situation professionnelle :

→ le 27 Septembre 2004

→ le 28 Septembre 2004

→ le 29 Septembre 2004

→ le 30 Septembre 2004

Date du jury : Vendredi 1^{er} octobre 2004 à Lézignan Corbières.

ARTICLE 2 :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

- Madame R. MOUILLAT - Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne

Membres titulaires

Epreuve de Mise en Situation Professionnelle :

Formatrices :

- BAREIL Anne-Marie Cadre de Santé Formateur du centre hospitalier de Carcassonne
- BERNIES Solange Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH CARCASSONNE
- LLANAS Annie Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- MOUILLAT Rose Cadre Supérieur de Santé du CH de CARCASSONNE

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) des autres établissements :

- DUARTE Marie-Christine Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- FOUSSAT Catherine Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- VENCELL Annie Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- GARCIA Marie-Thérèse Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- GARCIA Sandra Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- PASSEROTE Françoise Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- BURLAND Anne Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- FERNANDEZ Claudine Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- HERTEL Edith Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- INVERNIZZI Béatrice Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- MEBROUK Brigitte Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- VIDAL Jacqueline Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) du Centre Hospitalier de Carcassonne

- ALBERT Elisabeth Cadre de Santé
- ALLIES Catherine Cadre de Santé
- CALMET Claudette Cadre de Santé
- DIAZ Michèle Cadre de Santé
- HAEGELI Jean-Marie Cadre de Santé
- MELET Eric Cadre de Santé
- MILLIAN Suzanne Cadre de Santé
- PAPARIL Fabienne Cadre de Santé
- PIERRE Marie-Hélène Cadre de Santé
- RAYMOND Christine Cadre de Santé
- CABROL Nathalie Infirmière Diplômée d'Etat
- DULION Anne Infirmière Diplômée d'Etat
- ESTEVE Françoise Infirmière Diplômée d'Etat
- FACIOCCHI Monique Infirmière Diplômée d'Etat
- FAUCHER Viviane Infirmière Diplômée d'Etat
- FRANCOISE Marie-Christine Infirmière Diplômée d'Etat
- GALIBERT Véronique Infirmière Diplômée d'Etat
- GANDAL Monique Infirmière Diplômée d'Etat
- GASC Régine Infirmière Diplômée d'Etat
- GAY Elisabeth Infirmière Diplômée d'Etat
- GEHENIAUX Pascal Infirmier Diplômée d'Etat
- GOMERIEUX Marie-Claire Infirmière Diplômée d'Etat
- HUILLET Dominique Infirmière Diplômée d'Etat
- PAGEL Brigitte Infirmière Diplômée d'Etat
- PALAISINE Cécile Infirmière Diplômée d'Etat
- PASERO Marie-Line Infirmière Diplômée d'Etat
- PEIRO Régine Infirmière Diplômée d'Etat
- RECAZENS Elise Infirmière Diplômée d'Etat
- SENTENAC Martine Infirmière Diplômée d'Etat
- VILHAC Ghyslaine Infirmière Diplômée d'Etat
- AGASSE Cécile Aide-Soignante
- ARAGO Anne-Marie Aide-Soignante
- BERGE Blandine Aide-Soignante
- BERNABE Gabrielle Aide-Soignante
- BROUSSET Martine Aide-Soignante
- CALMET Claude Aide-Soignante
- COUVREUR Claude Aide-Soignant
- DARE Florence Aide-Soignante
- DAVEZAT Karine Aide-Soignante
- EXPERT Bernadette Aide-Soignante
- GARCIA Joëlle Aide-Soignante
- HADAD Kader Aide-Soignant
- JUSTE Gisèle Aide-Soignante
- LANES Marie-Annick Aide-Soignante

- LOT Nadia	Aide-Soignante
- MARTEL Marie-Thérèse	Aide-Soignante
- MASCARIN Françoise	Aide-Soignante
- MASSANA Andrée	Aide-Soignante
- MEDEL Elisabeth	Aide-Soignante
- MOKTAR Fathia	Aide-Soignante
- MUZAS Catherine	Aide-Soignante
- OLIVAN-JARQUE Karine	Aide-Soignante
- SANSANO Françoise	Aide-Soignante
- SAVI Pascal	Aide-Soignant
- SIRE Yolande	Aide-Soignante
- THERON Valérie	Aide-Soignante
- TOURNIE Claudine	Aide-Soignante
- VIELMAS Virginie	Aide-Soignante
- VIVIES Danielle	Aide-Soignante
- YUSTE Marie	Aide-Soignante

Epreuve écrite :
Formatrices

- BAREIL Anne-Marie	Cadre de Santé Formateur du CH de Carcassonne
- BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- LLANAS Annie	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- POSOCCO Danielle	Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2675 portant modification de l'arrêté n°2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières - Session 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Lézignan Corbières – Session 2004 en date du 17 Août 2004 est modifié comme suit :

Le jury de cet examen se composera de :

Président : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Membres titulaires :

- Madame SANDRAGNE Hélène, Directrice de l'IFSI de Narbonne
- Madame MAMET Jacqueline, Enseignante Ecole AS de Lézignan Corbières
- Madame LLACER Hélène, Enseignante Ecole AS Lézignan Corbières
- Madame CLARET Jacqueline, Cadre de Santé Médecine
- Madame HUC Chantal, Cadre de Santé Soins de Longue Durée
- Madame CLAMENS Marie-Paule, IDE Soins de Longue Durée
- Madame ESTEBANEZ Marie-Claire, Cadre de Santé Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame BARRET Odile, Cadre de Santé Maison de Retraite
- Madame MAILHAC Josiane, AS Médecine
- Monsieur MARTY Philippe, AS Maison de Retraite
- Madame GALY Stéphanie, AS Soins de Longue Durée
- Madame GRAU Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame CLOTTES Dominique, AS Soins de Suite et de Réadaptation.

Membres suppléants :

- Madame CASSAGNAUD Christiane, IDE Maison de Retraite
- Madame FORGUES Michelle, AS Maison de Retraite
- Madame NOIRET Françoise, AS Médecine
- Madame GIL Sophie, IDE Soins de Suite et de Réadaptation

- Madame PRADERE Nicole, IDE Médecine
- Madame DUMAS Sylvette, AS Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame LANTA Véronique, IDE Soins de Longue Durée
- Madame SERVANT Chantal, IDE Soins de Longue Durée
- Madame RIVALS Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame SARDA Anne, AS Soins de Longue Durée.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2766 portant fermeture d'un laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à Narbonne – « SCP des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE – FAURE – LIGNERES »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale géré par la " SCP des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE – FAURE – LIGNERES " sis 6, rue Fabre d'Eglantine à Narbonne, enregistré sous le n°11-83-0008 sur la liste des Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale du département de l'Aude est fermé à compter du 17 septembre 2004.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2767 portant création d'un laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à Narbonne – « des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE François – FAURE Jean – LIGNERES Geneviève »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale géré par IA " SCP des directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale BRETTE François – FAURE Jean – LIGNERES Geneviève " inscrit sous le numéro 11-035 sur la liste des laboratoires d'analyse de biologie médicale du département de l'Aude est créé à compter du 17 septembre 2004 à l'adresse suivante : 02, rue Paul Thiers – BP 234 à Narbonne (11100).

ARTICLE 2 :

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des susnommés :

1°) Les catégories d'analyses suivantes :

- hématologie,
- sérologie et immunologie,
- virologie et bactériologie,
- biochimie,
- parasitologie.

2°) Les actes réservés :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique et à la syphilis,
- examens de recherche et de tirage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation fœto-maternelles.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2811 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2667 portant sur les épreuves du Diplôme professionnel d'Aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2667 en date du en date du 07 septembre 2004 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session 2004 est modifié comme suit :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Madame R. MOUILLAT - Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne

Membres titulaires

Epreuve de Mise en Situation Professionnelle :

Formatrices :

- BAREIL Anne-Marie Cadre de Santé Formateur du centre hospitalier de Carcassonne
- BERNIES Solange Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH CARCASSONNE
- LLANAS Annie Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- MOUILLAT Rose Cadre Supérieur de Santé du CH de CARCASSONNE
- POSOCCO Danielle Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) des autres établissements :

- DUARTE Marie-Christine Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- FOUSSAT Catherine Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- VENCELL Annie Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- GARCIA Marie-Thérèse Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- GARCIA Sandra Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- PASSEROTE Françoise Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- BURLAND Anne Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- FERNANDEZ Claudine Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- HERTEL Edith Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- INVERNIZZI Béatrice Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- MEBROUK Brigitte Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- VIDAL Jacqueline Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) du Centre Hospitalier de Carcassonne

- ALBERT Elisabeth Cadre de Santé
- ALLIES Catherine Cadre de Santé
- CALMET Claudette Cadre de Santé
- DIAZ Michèle Cadre de Santé
- HAEGELI Jean-Marie Cadre de Santé
- MELET Eric Cadre de Santé
- MILLIAN Suzanne Cadre de Santé
- PAPARIL Fabienne Cadre de Santé
- PIERRE Marie-Hélène Cadre de Santé
- RAYMOND Christine Cadre de Santé
- CABROL Nathalie Infirmière Diplômée d'Etat
- DULION Anne Infirmière Diplômée d'Etat
- ESTEVE Françoise Infirmière Diplômée d'Etat
- FACIOCCHI Monique Infirmière Diplômée d'Etat

- FAUCHER Viviane	Infirmière Diplômée d'Etat
- FRANCOISE Marie-Christine	Infirmière Diplômée d'Etat
- GALIBERT Véronique	Infirmière Diplômée d'Etat
- GANDAL Monique	Infirmière Diplômée d'Etat
- GASC Régine	Infirmière Diplômée d'Etat
- GAY Elisabeth	Infirmière Diplômée d'Etat
- GEHENIAUX Pascal	Infirmier Diplômée d'Etat
- GOMERIEUX Marie-Claire	Infirmière Diplômée d'Etat
- HUILLET Dominique	Infirmière Diplômée d'Etat
- PAGEL Brigitte	Infirmière Diplômée d'Etat
- PALAISINE Cécile	Infirmière Diplômée d'Etat
- PASERO Marie-Line	Infirmière Diplômée d'Etat
- PEIRO Régine	Infirmière Diplômée d'Etat
- RECAZENS Elise	Infirmière Diplômée d'Etat
- SENTENAC Martine	Infirmière Diplômée d'Etat
- VILHAC Ghyslaine	Infirmière Diplômée d'Etat
- AGASSE Cécile	Aide-Soignante
- ARAGO Anne-Marie	Aide-Soignante
- BERGE Blandine	Aide-Soignante
- BERNABE Gabrielle	Aide-Soignante
- BONNAVENTURA Sylvie	Aide-Soignante
- BROUSSET Martine	Aide-Soignante
- CALMET Claude	Aide-Soignante
- COUVREUR Claude	Aide-Soignant
- COUVREUR Monique	Aide-Soignante
- DARE Florence	Aide-Soignante
- DAVEZAT Karine	Aide-Soignante
- EXPERT Bernadette	Aide-Soignante
- GARCIA Joëlle	Aide-Soignante
- HADAD Kader	Aide-Soignant
- JUSTE Gisèle	Aide-Soignante
- LAFAILLE Rosita	Aide-Soignante
- LANES Marie-Annick	Aide-Soignante
- LOT Nadia	Aide-Soignante
- MARTEL Marie-Thérèse	Aide-Soignante
- MASCARIN Françoise	Aide-Soignante
- MASSANA Andrée	Aide-Soignante
- MEDEL Elisabeth	Aide-Soignante
- MOKTAR Fathia	Aide-Soignante
- MUZAS Catherine	Aide-Soignante
- OLIVAN-JARQUE Karine	Aide-Soignante
- SANSANO Françoise	Aide-Soignante
- SAVI Pascal	Aide-Soignant
- SIRE Yolande	Aide-Soignante
- THERON Valérie	Aide-Soignante
- TOURNIE Claudine	Aide-Soignante
- VIELMAS Virginie	Aide-Soignante
- VIVIES Danielle	Aide-Soignante
- YUSTE Marie	Aide-Soignante

Epreuve écrite :
Formatrices

- BAREIL Anne-Marie	Cadre de Santé Formateur du CH de Carcassonne
- BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- LLANAS Annie	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- POSOCCO Danielle	Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2823 portant autorisation d'ouverture de l'antenne secondaire de la SARL Secours Ambulances Brun à GINESTAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un agrément de transporteur sanitaire est délivré sous le n° 98 à l'entreprise sanitaire " SARL Secours Ambulances Brun " gérée par Monsieur BRUN Alain dont le siège social est implanté au 01, rue Francis Andrieu à FLEURY d'AUDE – 11560 pour l'ouverture d'un établissement secondaire au 18 Avenue du Languedoc à GINESTAS (11120).

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2824 portant autorisation d'ouverture de l'antenne secondaire de la « SARL Secours Ambulances Brun » à GRUISSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un agrément de transporteur sanitaire est délivré sous le n°99 à l'entreprise sanitaire " SARL Secours Ambulances Brun " gérée par Monsieur BRUN Alain dont le siège social est implanté au 01, rue Francis Andrieu à FLEURY d'AUDE – 11560 pour l'ouverture d'un établissement secondaire au 33, avenue de la Girelle – 11430 GRUISSAN.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2910 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne - FORMATION INFIRMIER(ES) - Année scolaire 2004-2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé un Conseil Technique à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Carcassonne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annexe II du 30 mars 1992.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Technique est composé de :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant, Président
- Madame Rose MOUILLAT, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Carcassonne

Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes :

- Monsieur Jean-Pierre FERRANDON, Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne
- Madame Anne MOUYSSET, membre du Conseil d'Administration, représentant du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Carcassonne - Suppléant Monsieur Jean-Jacques DELORT

- Madame Jacqueline DUVIGNAC, Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier de CARCASSONNE – Suppléante Madame Nicole ROYER-COHEN – Infirmière Générale au Centre Hospitalier de Carcassonne.
- Monsieur Bernard BALZA, Pharmacien au Centre Hospitalier de Carcassonne, proposé par le Conseil d'Administration
- Madame Marguerite CABROL, Infirmière exerçant dans le secteur extra-hospitalier – Suppléante Madame Jacqueline DEVEZE.

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

- 2eme année
BATHENAY Aude
FAIL Paul
- 3eme année
BOYER Stéphanie
SAUCEDE Nicolas
- Fin de 3eme année
BELARD Serge
NAVIO Henri

Représentants des personnels participant à la formation des étudiants

- Françoise BELHACHE, cadre de santé formateur – Suppléante Michèle TRONC, Cadre de santé formateur.
- Sylvette BEC, cadre de santé formateur – Suppléante Josette LECLERCQ cadre de santé formateur
- Laetitia DEBLONDE, cadre de santé formateur - Suppléante Anne-Marie BAREIL cadre de santé formateur
- Deux surveillantes chargées de fonction d'encadrement dans un service d'un établissement public et privé de santé, élues par leurs pairs.
 - Mademoiselle Michèle DIAZ, surveillante dans un établissement de santé public, suppléant Monsieur Jean-Claude SOULET, surveillant dans un établissement public.
 - Madame Annie VENCELL, surveillante dans un établissement de santé privé, Madame Catherine FOUSSAT, surveillante dans un établissement privé.
- Un médecin élu par ses pairs.
 - Monsieur le Docteur Sylvain CONDOURET, Médecin au centre hospitalier de Carcassonne

La conseillère technique régionale en soins infirmiers

- Madame Marie-Claire MANVILLE

ARTICLE 3 :

Les membres du Conseil Technique élus ou désignés le sont pour une durée égale à celle de la formation. Les représentants des élèves sont élus pour un an.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1349 modifiant l'arrêté n°2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

ARTICLE 2 :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté. Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de l'Aude au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001,2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 6800 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelle déjà engagées par un autre exploitant. Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

ARTICLE 3 :

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

ANNEXES (consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

- Notice départementale du département de l'Aude réactualisée en 2004
- Cahiers des charges des actions pouvant être souscrites par un exploitant dont le siège est situé dans le département de l'Aude

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1841 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Société Coopérative Agricole de Vinification mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de TREBES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 20 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1939 portant création du contrat type territorial (CT-TER) à finalité environnementale pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Création - Conformément aux dispositions de l'article R.*311-2 du code rural, il est créé un Contrat d'Agriculture Durable type, pour les territoires cabardès montagne noire (01) – cité de carcassonne (02) – corbières fitou narbonnais (03) – haute vallée de l'aude pyrénées audoises (04) – lauragais piège sillon (05) – minervois audois (06) – razès malepère (07).

ARTICLE 2 :

Périmètre - Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable sur les territoires cabardès montagne noire (01) – cité de carcassonne (02) – corbières fitou narbonnais (03) – haute vallée de l'aude pyrénées audoises (04) – lauragais piège sillon (05) – minervois audois (06) – razès malepère (07) pour le volet environnemental, lorsque les parcelles engagées dans le contrat sont situées sur l'une des communes du territoire. La composition des territoires est indiquée en annexe I.

ARTICLE 3 :

Enjeux du territoire :

Les principaux enjeux des territoires identifiés dans le diagnostic initial sont :

- Au niveau du volet socio-économique:

Les enjeux de ce volet sont définis dans l'arrêté préfectoral créant le contrat type départemental.

- Au niveau du volet environnemental :
 - Qualité des eaux (gestion qualitative de l'eau)
 - Biodiversité

Ils s'appliquent aux sept territoires définis à l'article 2

ARTICLE 4 :

Obligations et spécificités territoriales

4.1. Obligations locales

Les structures locales chargées de la mise en œuvre du projet d'agriculture durable dans chaque territoires sont :

Cabardès montagne noire :

Association de Coordination pour le Développement Agricole de la Montagne Noire (A.C.D.A.M.N.), dont le siège est établi au bureau G.C.O. 11310 Saissac

Cité de carcassonne :

syndicat de défense des vins de Pays de la Cité de Carcassonne, dont le siège est établi 70 rue Aimé Ramond 11000 Carcassonne

Corbières fitou narbonnais :

Comité de Développement Agricole du Lézignanais et des Moyennes Corbières, dont le siège est établi au Château 11200 BOUTENAC,

Comité de développement Agricole des Hautes Corbières dont le siège est établi MAIRIE 11360 DURBAN DES CORBIERES

Comité de Développement agricole du Narbonnais, établi 49 avenue Anatole France à Narbonne, et

Groupement de Développement Agricole Corbières en Méditerranée, établi au 33 avenue de Narbonne 11330 SIGEAN, chacun pour le territoire qui le concerne

Haute vallée de l'aude pyrénées audoises :

Association pour le Développement Agricole des Pyrénées audoises (A.D.A.C.P.A.), dont le siège est établi 15 bis Quai du Pouzadou 11500 Quillan

Lauragais piège sillon :

Comité de Développement Agricole de l'Ouest Audois, dont le siège est établi à Loudes 11400 Castelnaudary

Minervois audois :

Syndicat du cru Minervois, dont le siège est établi au château 34210 SIRAN

Razès malepère :

CIVAM DU RAZES, dont le siège est établi zone industrielle 11290 MONTREAL

Chaque structure locale est chargée de la mise en œuvre du projet territorial d'agriculture durable pour son territoire.

La chambre d'agriculture met à disposition des structures locales les moyens nécessaires en termes d'animation afin de mener à bien cette mission. Elle met en œuvre dans le cadre de conventions territoriales passées avec chacune d'elle les actions d'information utiles, organise l'appui technique et administratif pour l'élaboration des demandes individuelles, en relation avec les organismes techniques compétents, et veille à l'évaluation du projet territorial.

L'exploitant agricole souhaitant s'engager dans la démarche Contrat d'Agriculture Durable manifeste sa demande par une première lettre d'intention à la structure concernant son territoire.

Il s'engage à participer à une journée de formation collective de sensibilisation à la démarche Contrat d'Agriculture Durable.

A l'issue de cette formation, il confirme sa candidature par écrit auprès de sa structure, accompagnée d'une demande de plan de localisation de ses parcelles.

Le diagnostic sera réalisé par les services de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, organisme prestataire conventionné à cet effet, qui pourra éventuellement s'appuyer sur les compétences des organismes techniques spécialisés.

Le dossier sera ensuite présenté pour avis devant un comité de pilotage local, constitué à l'initiative des structures locales désignées ci-dessus, et composé des responsables professionnels, des partenaires associatifs et des représentants des collectivités territoriales et des techniciens concernés qui examinera la cohérence des projets présentés au regard de la démarche collective territoriale, et réalisera éventuellement une hiérarchisation des dossiers retenus.

4.2. Spécificités territoriales

Pour les enjeux concernant l'amélioration de la qualité des produits ou la diversification des activités, l'exploitation devra s'engager dans les trois ans dans une des démarches suivantes :

Signe de qualité : AOC, CCP, IGP, Label, Mention AB, ou Marque commerciale justifiant d'un cahier des charges, en évolution vers un signe officiel reconnu par le comité de pilotage local..

ARTICLE 5 :

Investissements et dépenses

Les modalités d'aides aux investissements et dépenses sont définies dans l'arrêté préfectoral créant le contrat type départemental.

ARTICLE 6 :

Choix des actions agroenvironnementales

Les actions retenues dans le contrat d'agriculture durable doivent se référer à l'annexe II du présent arrêté, ou à l'annexe II et IV du contrat type départemental

Le Contrat d'Agriculture Durable ne peut comprendre plus deux actions agro-environnementales surfaciques souscrites sur une même parcelle culturale.

Par ailleurs, une même parcelle culturale ne peut être engagée simultanément dans un Contrat d'Agriculture Durable et dans un contrat concernant une mesure agro-environnementale dite « généralisable » (PHAE, mesure rationnelle, mesure tournesol).

ARTICLE 7 :

Participation des Collectivités territoriales

les collectivités peuvent apporter une contribution financière à la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable . Plusieurs niveaux de contribution sont envisageables :

financement d'actions spécifiques ou complément des financements de l'Etat ;

financement ciblé sur des territoires prioritaires,

financement de mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation.

Les règles des Contrats d'Agriculture Durable s'appliquent aux financements de ces structures, à l'exclusion des règles spécifiques au financement sur budget de l'Etat. Ainsi, ces financements ne sont pas intégrés dans le calcul de la moyenne départementale. En revanche, le montant maximal des actions agroenvironnementales, tous financements confondus, doit respecter celui des synthèses régionales.

De la même manière, la règle concernant la non-superposition la même année, sur la même surface, de plus de deux actions agroenvironnementales ou de protection de l'environnement financées sur le budget de l'Etat, est une règle spécifique. Elle n'est donc pas applicable aux financements des autres financements publics.

ARTICLE 8 :

Éligibilité du demandeur

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.*341-8 du code rural.

ARTICLE 9 :

Respect des engagements

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 10 :

Contrôles

Les engagements pris au titre du contrat d'engagement durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.*341-20 du code rural.

ARTICLE 11 :

Sanctions

En cas de non respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

ARTICLE 12 :

Force majeure

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

ARTICLE 13 :

Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 08 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2119 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-0404 du 27 février 2003 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales (Jeunes Agriculteurs) :

Titulaire :	M. LACUESTA José Emmanuel	Président des J.A.
Suppléant :	M. VERGÉ Fabrice.	J.A.
Titulaire :	M. ESTRADE Philippe	J.A.
Suppléant :	M. GAREL Jean-Pierre	J.A.

Représentant des salariés agricoles :

Titulaire :	M. PEYRAS Bruno	C.G.T.
Suppléant :	M. BOYER Dominique	C.G.T.

Représentant de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire :	M. SYLVESTRE André	Chambre des Métiers
Suppléant :	M. MOLLINIER Eric	Chambre des Métiers

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0404 du 27 février 2003 est modifié comme suit :

MM. MARTY Eric et GARCIA DE LA TORRE Miguel ne sont plus appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif, à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et sont remplacés par : MMmes BONNERY Sophie et CHAUDESAIGUES Myriam

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2003-0404 du 27 février 2003 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 fixant le classement en zones défavorisées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les communes ou parties de communes, dont la liste est jointe en annexe I du présent arrêté, sont classées en zones défavorisées. Les communes scindées en plusieurs zones défavorisées sont représentées sur le document graphique de référence en annexe II. La table des codes zones défavorisées est jointe en annexe III du présent arrêté (les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2629 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté (consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants seront précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2809 d'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie a d'élevage de sangliers à SAINT MARTIN LE VIEIL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CAVAILHES Sylvain est autorisé à ouvrir à SAINT MARTIN LE VIEIL un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/48.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 15 septembre 2007.

ARTICLE 7 :

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 2004-11-1621 du 15 juin 2004 est annulé.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2004
L'ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2847 d'autorisation d'ouverture d'établissement – A.C.C.A. de Saint Martin Lalande autorisé à ouvrir un établissement de catégorie a d'élevage de lièvres

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saint Martin Lalande est autorisé à ouvrir à SAINT MARTIN LALANDE un établissement de catégorie a d'élevage de lièvres, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/180.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2963 d'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie b d'élevage de cerfs et de daims à VILLARZEL DU RAZES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Claude FABREGUES est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie b d'élevage de cerfs et de daims, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/181.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 septembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1800 portant création d'une zone d'aménagement différé « Périé-Chabery » sur la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Castelnaudary, telles que définies sur l'état parcellaire et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Castelnaudary est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création POSTE PAPINAUD ET ALIMENTATION BTS DE LA ZONE - Dossier n° 43 357 du 04.05.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2967)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la commune pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 11.06.2004.
- Le poste de transformation Papinaud encastré dans la future clôture sera de même teinte que celle-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 03.08.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de CASTELNAU D'AUDE - concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement POSTE ECOLES, REPRISE DES RESEAUX HTA ET BT - Dossier n° 34 251 du 06.05.2004 6 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2970)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Castelnaud d'Aude à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appui commun EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Ecole sera de même teinte que le bâtiment auquel il est adossé et sa couverture aura son faitage parallèle au faitage existant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Castelnaud d'Aude et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Carcassonne, le 04.08.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Communes de RIVEL, PUIVERT ET VILLEFORT - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de FOIX) –Renforcement aérien HTA 20KV du départ CHALABRE-dérivation VILLEFORT - Dossier n° 33 395 du 01.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2972)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Foix, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Ouest) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les poteaux n°37, 60 à 67, 82 à 85 et 88 à 94 seront en bois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle .

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Foix et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Ouest
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais
- Mrs. les maires de Rivel, Puivert et Villefort

Carcassonne, le 06.08.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de ST LAURENT DE LA CABRERISSE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE ARQUET, ALIMENTATION BT LE RESERVOIR - Dossier n° 43 234 du 01.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2997)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de St Laurent de La Cabrerisse à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lagrasse) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les poteaux n°2, 5, 7, 8, 10, 13 et 19 seront en bois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de St Laurent de La Cabrerisse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lagrasse
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 09.08.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement POSTE CABINE PETUNIAS ET RESEAU BT ISSU DE CE POSTE - Dossier n° 43 104 du 21.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2999)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 07.07.2004.
- Le poste de transformation Pétunias sera de ton vert sur son ensemble et aura un renfort végétal d'essence locale à sa périphérie . Les coffrets encastrés dans le mur de clôture auront leurs portillons de même teinte que leur maçonnerie .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 10.08.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de SIGEAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création DU POSTE LE VIGNERON alimentation BT DU LOTISSEMENT LE VIGNERON - Dossier n° 24 560 du 02.04.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3000)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.

- Le poste de transformation Le Vigneron sera entouré sur deux faces par un mur plein de même hauteur de façon à se raccorder sur les futures clôtures du lotissement. Le poste sera de même teinte sur son ensemble que le mur d'encadrement et les futures clôtures .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Sigean

Carcassonne, le 16.09.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Modification HTA POSTES LAUTERBACH, REC DE LA FUMADE ET BARRAGE - Dossier n° 08 336 du 21.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3002)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 16.09.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de PENNAUTIER - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Déplacement du POSTE BEYAROC - Dossier n° 43 202 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3008)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Pennautier

Carcassonne, le 21.09.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de SONNAC SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE PSSA LA FLOTTE - Dossier n° 43 454 du 05.07.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3009)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Le syndicat d'électrification du Chalabrais à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Ouest) seront avisées par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat d'électrification du Chalabrais et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Ouest
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Sonnac sur l'Hers

Carcassonne, le 23.09.2004
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2356 portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité équestre – « LES CAVALIERS DE LAPALME » sur la commune de LAPALME

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La fermeture temporaire de l'établissement ouvert au public pour l'utilisation des équidés « LES CAVALIERS DE LAPALME » sis route départementale 709 entre LAPALME et PORT LA NOUVELLE sur la commune de LAPALME dont la responsable est Melle Valérie ABELLON, est prononcée.

ARTICLE 2

L' Etablissement visé à l'article 1 pourra reprendre ses activités après constatation par les services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la mise en conformité des installations, équipements et conditions de fonctionnement avec les dispositions légales et réglementaires dont le non respect a motivé le présent arrêté.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire de LAPALME, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice des Services Vétérinaires et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 05 août 2004
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2550 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 abattages d'animaux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION À LA DÉCLARATION

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes.
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;

- au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point P de l'arrêté du 17 mars 1992, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie, pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE), n° 1774/2002 susvisé.
- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus aux articles 22, 26, 28, 29, 36 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins 1 mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 8 : RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations. Une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le préfet, après avis du CDH, sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en oeuvre de mesures compensatoires pérennes.

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 10 : OCCUPATION DES LOCAUX

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

ARTICLE 12 : ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 : VENTILATION

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

ARTICLE 15 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 33 et aux articles relatifs aux déchets. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

ARTICLE 16 : CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 17 : ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

EXPLOITATION, ENTRETIEN

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 20 : CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 21 : PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 22 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Lorsque une (ou des) tour(s) aëroréfrigérante(s) ou un humidificateur sont directement associés à l'installation, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

I. - L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou " dévésiculateur ", de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aëroréfrigérante.

II.1. L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aëroréfrigérante.

II.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède à minima à :

- une vidange du bac de la tour aëroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aëroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aëroréfrigérante.

II.3. L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

IV. - L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

V. - La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide non oxydant, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

VI. - Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VII. - Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles supérieurs à 1 000 UFC/l (points II, VI et V) sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

VIII. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

RISQUES

ARTICLE 24 : PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 25 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 26 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

ARTICLE 27 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article précédent, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 28 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

EAU

ARTICLE 29 : PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 30 : CONSOMMATION

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

ARTICLE 31 : RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 32 : MESURE DES VOLUMES REJETÉS

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.

ARTICLE 33 : VALEURS LIMITES DE REJET

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ;
- DBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté préfectoral, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

- phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 34 : INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 35 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 36 : EPANDAGE

1. Effluents :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 33 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 33 du présent arrêté.

2. Sous-produits :

Peuvent faire l'objet d'un épandage le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini à l'article 33 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

3. Conditions d'épandage :

L'épandage sur ou dans les sols agricoles respecte les dispositions suivantes :

- une étude préalable d'épandage précise l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...) ;
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, représentatif sur chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ; - la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

- un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandue respecte les prescriptions du programme d'action départemental.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;

- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains de forte pente ;

- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 37 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est fixée en nombre de jours par an en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg/j.

CHARGES	120 à 600	601 à 1800	1801 à 3000	3001 à 6000	6001 à 12000	12001 à 18000	> 18000
Paramètres							
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO 5	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les polluants visés à l'article 33 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

AIR, ODEURS

ARTICLE 38 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

DECHETS

ARTICLE 39 : RÉCUPÉRATION, RECYCLAGE, ÉLIMINATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 33 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 40 : CONTRÔLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 41 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

ARTICLE 42 : DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 43 : BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

BRUIT ET VIBRATIONS**ARTICLE 44 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 45 : VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 46 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

6 MOIS APRÈS PUBLICATION	12 MOIS APRÈS PUBLICATION
Dispositions générales	Implantation - aménagement (sauf art. 8 et art. 10)
Exploitation-entretien	Air-odeurs
Risques	Bruit et vibrations
Eau (sauf art. 37)	Art. 37 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Déchets	
Remise en état	

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

ARTICLE 48 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-3127 du 18 septembre 2000 et n° 2001-2513 du 16 août 2001 sont abrogés.

ARTICLE 49 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 50 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Aude, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

PRÉFECTURE DE RÉGION

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision n° 2004-50 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
 (...)

D É C I D E :

N° FINESS : Hôpital.....Budget H.....11000023

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Carcassonne fixée à 72 945 347.00 € pour l'exercice 2004 est portée à 73 432 709.00 € au 1^{ER} septembre 2004.

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables au 1er septembre 2004 sont les suivants :

	Code	Montant
Médecine et spécialités	11	.370.00 €
Chirurgie et spécialités	12	530.00 €
Gynécologie obstétrique	12	.530.00 €
Spécialités coûteuses	20	913.00 €
Hémodialyse	52	.495.00 €
Onco hématologie	53	.590.00 €
Hospitalisation partielle	50	.259.00 €
SMUR terre	58	.326.00 €
SMUR air (primaires)	68	. 8.00 €
SMUR air (secondaires)	68	33.00 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1er septembre 2004
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du
 Languedoc-Roussillon et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de
 l'Aude,
 Charles JEGOU

**SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
 ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avenant n° 12 du 20 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole de l'Aude, d'une part, -

et : -la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière
 d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit

§ I - l'article 29 « Fixation des salaires » est modifié ainsi qu'il suit

A - Salaires -- pour l'ensemble de la zone viticole de l'Aude, les salaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2004, en ce qui concerne uniquement le personnel non cadre

PERSONNEL NON CADRE

	Salaire horaire
NIVEAU I - OUVRIER EXECUTANT	7,61
NIVEAU II - OUVRIER SPECIALISE	
- Echelon 1	7,71
-Echelon 2	7,81
NIVEAU III -- OUVRIER QUALIFIE	
- Echelon 1	7,91
-Echelon 2	8,21
NIVEAU IV -- OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	
- Echelon 1	8,51
- Echelon 2	9,00

B - Salaires des vendanges

Pour la campagne 2004, les salaires des vendanges sont fixés ainsi qu'il suit **COUPEURS** : 7,61 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail. **PORTEURS** : 7,91 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail. **VIDEURS DE SEAUX** : 7,81 € par heure et. 3 litres de vin par 8 heures de travail.

Il - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au Secrétariat du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juillet 2004
 - P/le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre
 Bernard GARDEY DE SOOS
 - P/ la section, fédérale F.O.
 Robert ROUGE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0288 - SEGURA Claude - SARL « ANICROCHE PRODUCTIONS » à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0288 SEGURA Claude - SARL « ANICROCHE PRODUCTIONS »

27, rue Courtejaire - 11000 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 septembre 2004
 Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0290 - RAMEL Nathalie - Ass. « MAEVA-CONCEPT » à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0290 RAMEL Nathalie - Ass. « MAEVA-CONCEPT »

17 rue Pierre Germain - 11000 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 septembre 2004
 Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0289 - RAMAJO Thérèse - Ass. « A.S.E.C. » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0289 RAMAJO Thérèse - Ass. « A.S.E.C. » - 11 rue Alexandre Guiraud - 11000 Carcassonne
 Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 septembre 2004
 Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
 La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
 Marion Julien

***DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE
 LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT***

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1262 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION à Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2882 du 20 octobre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION dont le siège social est implanté - 20, avenue du Général de Gaulle - B. P. - 11203 Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 20 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1317 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement comportant des tours aéroréfrigérantes et visées par la rubrique n° 2920

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées et mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2582 du 28 août 2001.

ARTICLE 2 - DELAIS

Les dispositions de l'annexe I sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté :

- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration ;
- dans un délai d'un mois pour les installations existantes à l'exception de l'exigence d'analyse mensuelle des légionella prévue à l'article 14 qui s'appliquera immédiatement, la première analyse devant être réalisée sous 15 jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

ARTICLE 3 - INFORMATION DU PUBLIC

En vue de l'information des tiers :

- un avis au public est inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1397 prescrivant des mesures suspensives à l'encontre de la Société MORESQUI Frères relatives aux installations de carbonisation triage ensachage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEBIAS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société MORESQUI Frères dont le siège social est situé - Condamine du Piot - 11500 NEBIAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'unité de carbonisation du bois.

ARTICLE 2 :

La Société MORESQUI Frères est tenue de maintenir à l'arrêt les installations relatives aux opérations de carbonisation/triage/ensachage jusqu'à la mise en conformité de cette unité. A cet effet, la Société MORESQUI Frères produira à l'attention de M. le Préfet de l'Aude et de l'inspection des installations classées un dossier justifiant les mesures prises.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la mise en conformité totale des installations visées à l'article 2 ci-dessus, la reprise de l'exploitation ne pourra être accordée qu'à la condition que l'exploitant, avec l'appui d'un cabinet extérieur, soit en mesure de produire et de mettre en œuvre immédiatement des mesures provisoires nécessaires et suffisantes en vue de prévenir et de contenir les effets d'un éventuel risque d'explosion. A cet effet, la Société MORESQUI Frères produira à l'attention de M. le Préfet de l'Aude et de l'inspection des installations classées un dossier justifiant les mesures prises.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de NEBIAS et pourra y être consultée

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le Maire de NEBIAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société MORESQUI Frères, dont le siège social est situé - Condamine du Piot - 11500 NEBIAS.

Carcassonne, le 22 juillet 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions complémentaires - Société SOCODELI à Carcassonne (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1401)

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1401 en date du 21 juin 2004 modifie et complète les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de transit de liquides usagés (huiles et autres) et autres déchets industriels –autorisation du 20 juin 2000- exploitées par la société SOCODELI et situées sur le territoire de la commune de Carcassonne, Zone Industrielle de l'Estagnol, 11, rue Nicolas Cugnot. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Carcassonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN

Carcassonne, le 21 juin 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation exploitation de carrière – SARL PATEBEX – Commune de LOUPIA – Lieu-dit « SERMET » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1575)

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1575 en date du 26 juillet 2004 autorise la SARL PATEBEX à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de LOUPIA, lieu-dit « Sermet » sur les parcelles 157, 158 et 168 de la section B du plan cadastral. Il n'y aura pas d'installations annexes implantées sur le site. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 (huit) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 26 septembre 2003 au 27 octobre 2003 inclus, dans les communes de AJAC, ALAIGNE, CASTELRENG, DONAZAC, LA BEZOLE, LA DIGNE D'AMONT, LA DIGNE D'AVALE, LOUPIA, MALRAS, PAULIGNE, ROUTIER et VILLELONGUE D'AUDE. Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, M. Jacques JAUR, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de LOUPIA, à la sous-préfecture de Limoux, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 26 juillet 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1895 de consignation à l'encontre de Monsieur BLADEL Abdelkader en vue de supprimer ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés vers des filières autorisées qu'il exploite sur la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de Monsieur BLADEL Abdelkader, demeurant – rue du Lieu-Dit de la Gare - 11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN, en qualité d'exploitant d'un stockage de métaux et d'un dépôt de pneumatiques usagés à cette même adresse. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 Euros (vingt mille Euros), répondant au coût des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des métaux et des pneumatiques usagés sur son site de ST MARTIN DE VILLEREGLAN est consigné entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

Un autre titre de perception d'un montant de 15 000 Euros (quinze mille Euros), répondant au coût du diagnostic de l'impact environnemental des dépôts réalisés à même le sol sur son site de ST MARTIN DE VILLEREGLAN est consigné entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 3 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de ST MARTIN DE VILLEREGLAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le maire de ST MARTIN DE VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur BLADEL Abdelkader, demeurant – rue du Lieu-Dit de la Gare - 11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN.

Carcassonne, le 6 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2408 mettant en demeure le maire de LA PALME de procéder à la fermeture de son dépôt de déchets situé sur sa commune et d'évacuer les déchets entreposés vers des filières adaptées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire de LA PALME est mis en demeure de procéder immédiatement à la fermeture de la dépositaire communale située sur son territoire.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de LA PALME est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de tous les déchets présents sur ce site, à destination de filières adaptées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de LA PALME est mis en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 4 :

Après l'évacuation des déchets, des prescriptions complémentaires pourraient être édictées si les sols mis à jour présentaient des risques de nuisances pour l'environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire de LA PALME est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de cette dépositaire, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 6 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le maire de LA PALME pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA PALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de LA PALME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le maire de LA PALME, demeurant av St Pancrace – 11480 LA PALME.

Carcassonne, le 24 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2416 mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés, situé au Domaine de Castillou sur la commune de MOUSSOULENS, et suspendant l'exploitation de cette installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La SARL SV PNEUS RECYCLAGE est mise en demeure de suspendre l'activité de stockage de pneumatiques usagés, en procédant à l'élimination des pneumatiques usagés présents sur le Domaine du Castillou, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin que la quantité totale restante soit inférieure à 30 m3, soit sous le seuil du régime de la déclaration. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

ARTICLE 2 :

La SARL SV PNEUS RECYCLAGE est mise en demeure de transmettre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, au plus tard sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'élimination de ces pneumatiques usagés vers des filières reconnues.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, La SARL SV PNEUS RECYCLAGE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Moussoulens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Moussoulens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 Perpignan.

Carcassonne, le 26 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

Réglementation de la baignade CANAL DES DEUX MERS

La Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
(...)

D É C I D E :

d'interdire la pratique de la baignade sur l'ensemble du Canal des Deux Mers. Des portions aménagées pourront être réservées à cet usage dans la mesure où une convention entre une commune et le service de la navigation serait passée précisant notamment les aménagements et le suivi de la qualité des eaux prévus.

Toulouse le 30 août 2004
La Directrice,
Fabienne PELLETIER

CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON-UZES

Vacance de 5 postes de Cadre de Santé (filière infirmier) – Note de service - CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON – UZES - Direction des Ressources Humaines - Nos Réf.: DC/BT Chrono N° 259.04 Dir - OBJET : Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier) - Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003.1269 du 23 décembre 2003

Il est annoncé la vacance de 5 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier Le Mas Careiron . Ces postes seront pourvus par concours sur titres externe, en application de l'Article 2.2^{ème} du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière. Peuvent faire acte de candidature, les Infirmiers (ères) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé. Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le Vendredi 29 octobre 2004 à 16 heures.

UZES, le 20 septembre 2004
P/Le Directeur,
Le Directeur adjoint, chargé des Ressources Humaines,
Christian MARREC

ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME CUXAC CABARDES

Extrait de la décision de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié de 2ème catégorie (service éducatif) est à pourvoir au Foyer Occupationnel de CUXAC CABARDES

Le directeur du foyer occupationnel de CUXAC CABARDES
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Un recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié de 2ème catégorie (service éducatif) est à pourvoir au Foyer Occupationnel de CUXAC CABARDES, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après sélection des candidats par une commission.

ARTICLE 2

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats âgés de moins de 55 ans, au 1^{er} janvier 2004, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers - constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé - et d'un entretien des personnes dont le dossier a été retenu.

ARTICLE 2

Les dossiers de candidature à l'examen sont à retirer auprès de l'établissement dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Cuxac Cabardès, le 8 septembre 2004
Le Directeur,
L. MAUBISSON

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 55 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Régisseur des recettes »

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689